
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1895.

Projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. TACK

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer consacre un nouveau mode de perception de l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie; il met en même temps les droits à l'importation dans le pays en rapport avec ce mode nouveau.

La législation en vigueur admet comme base de l'impôt la capacité des vaisseaux employés à la manipulation des matières propres à la distillation.

Au prélèvement de l'accise, d'après la capacité des cuves matières, qui n'est qu'une présomption, le projet de loi substitue l'impôt au rendement qui est évidemment plus rationnel et plus juste.

Cette réforme était réclamée depuis longtemps; elle a été adoptée dans l'Europe presque toute entière. et il semble que partout où la base de la perception au rendement a été adoptée, on s'applaudit des résultats obtenus.

Si la Belgique est, sous ce rapport, en retard sur les autres nations, ce n'est pas tant à raison du doute qui aurait surgi sur l'excellence du principe considéré en lui-même, mais bien à cause des difficultés qu'on avait cru

(1) Projet de loi, n^o 404.

(2) La Commission, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SALLEER, BASTIEN, MEEUS, NERINGCKX, DE FAVEREAU et WARNANT.

entrevoir dans son application, de la crainte, en quelque sorte innée, parmi nos populations, de voir revivre l'exercice qui inspire tant de répugnance et aussi parce que la distillerie agricole avait redouté, un instant, que la transformation du mode de perception usité ne fût le signal de sa ruine.

Cette triple appréhension est aujourd'hui dissipée, grâce aux perfectionnements apportés par la science aux appareils de contrôle, grâce aux méthodes de surveillance que la pratique a fait découvrir et grâce, enfin, aux combinaisons que l'administration des Finances a su trouver pour éviter l'exercice tout en sauvegardant les intérêts du Trésor. On sait que l'exercice proprement dit ne se borne pas uniquement au contrôle dans l'usine, mais se poursuit en dehors de l'usine, sur le transport et sur la vente du produit, au domicile même du débitant.

Pareille ingérence ne pourra jamais s'acclimater dans notre pays et y sera toujours envisagée comme vexatoire, contraire à nos mœurs et attentatoire à nos vieilles habitudes.

Aussi n'en est-il nullement question dans le projet de loi. L'administration des Finances s'est, au contraire, efforcée de ménager les susceptibilités des assujettis. Elle a eu présent à la mémoire le souvenir de l'impopularité que l'exercice auquel la distillerie était soumise avant 1830 avait suscitée dans l'esprit des Belges et, il faut le reconnaître, elle a réussi, ce qui n'était pas chose facile, dans l'accomplissement de la tâche qu'elle s'est imposée.

La Commission de 1884, instituée par M. Graux pour étudier la question, s'était prononcée pour le *statu quo* ; après cet avis, il ne restait plus au Gouvernement qu'à introduire dans la législation certaines améliorations qui lui avaient été signalées par la Commission ; de là les lois de 1884 et de 1886, qui autorisèrent, sous certaines conditions, le travail en quarante-huit heures, adoptèrent la faculté laissée aux distillateurs agricoles de travailler 20 hectolitres de matières par jour, apportèrent des adoucissements aux conditions de cultures et donnèrent le pouvoir au Gouvernement de redresser périodiquement les anomalies des rendements.

Ces modifications furent bientôt déclarées insuffisantes. On voulait en général des réformes plus complètes et plus radicales ; un revirement semblait s'être produit en faveur du régime de l'impôt au rendement et cela même dans l'esprit de plusieurs qui s'y étaient montrés hostiles.

La législation sur les eaux-de-vie avait, d'ailleurs, soulevé au sein des Chambres de fréquentes critiques. Bref, la revision était manifestement dans l'air.

Ce fut pour M. Beernaert une raison de consulter itérativement les intéressés ; c'est ce qu'il fit en proposant au Roi, le 20 octobre 1893, de faire procéder à un nouvel examen. Un arrêté royal donnant suite à cette proposition et instituant une Commission consultative composée de vingt-six membres, parut bientôt, sous la date du 25 octobre suivant ; on comptait dans la Commission les hommes les plus compétents, pris parmi les représentants de la grande et de la petite distillerie ; les membres de la Chambre qui s'étaient occupés de la solution du problème et les fonctionnaires les plus autorisés du Département des Finances en firent également partie. Elle

tint treize séances bien remplies dans lesquelles elle élucida de nombreux points controversés et, finalement, elle résolut, par dix voix contre huit et sept abstentions, dans le sens de l'affirmative la question de savoir « s'il y » a lieu, en matière d'accise sur les eaux-de-vie, de substituer l'impôt au » rendement réel, sans l'exercice, à l'impôt sur la contenance des cuves ».

Ce sont les termes mêmes dans lesquels la question fut posée.

La Commission de la distillerie, c'est ainsi qu'elle fut dénommée, se prononça de même affirmativement, par quatorze voix contre quatre et une abstention, sur la question ci-après.

« Y a-t-il lieu de donner la faculté de fabriquer de la levure ? »

Sur la question suivante :

« Y a-t-il lieu de diminuer la modération d'impôt de 15 p. c. dont jouit » actuellement la distillerie agricole ? »

la réponse fut négative.

Quatorze membres émirent un vote négatif ;

quatre un vote affirmatif ;

sept déclarèrent s'abstenir.

La question ci-après fut décidée affirmativement par dix-sept voix contre une et sept abstentions :

« Dans l'état actuel de la science, peut-on, sans compromettre les intérêts » du Trésor, autoriser la dénaturation, en exemption de l'impôt des alcools » destinés à la vinaigrerie ? »

Sur le point de savoir si « la dénaturation des alcools employés en indus- » trie serait avantageuse au point de vue hygiénique », la Commission se prononça pour la négative par une voix contre sept et dix-sept abstentions.

C'est à ces votes de principe et à ces solutions que le Gouvernement s'est rallié dans le projet de loi qu'il a présenté à la Chambre.

Il ne sera pas superflu de résumer ici en très peu de mots les dispositions légales qui concernent le régime en vigueur et celles par lesquelles le Gouvernement les remplace.

Législation en vigueur. L'impôt est assis sur la contenance de la cuve matière; il est, par conséquent, perçu sur un volume déterminé de matières premières : Seigle et malts d'orge, maïs, betteraves, mélasses, féculs de pommes de terre et de topinambours, fruits à pépins et à noyaux.

La loi fixe, en vertu d'une présomption légale, le rendement présumé, qui varie suivant les matières mises en fermentation.

La présomption était dans le principe de sept litres d'alcool, à 50° Gay-Lussac, par hectolitre de cuve matière imposée. C'est ce qu'on est convenu d'appeler le *rendement légal*. Il avait bien fallu en établir un pour arrêter le drawback.

A la suite des progrès réalisés par la science, le *rendement réel* suivit constamment une marche ascensionnelle qui força le Gouvernement à prendre des mesures pour rapprocher mieux le rendement légal du rendement réel.

Un arrêté royal du 20 juin 1869 prescrivit des études destinées à rétablir la vérité des faits.

A la suite de ces études, une revision annuelle du taux du rendement fut décrétée. C'était inaugurer en quelque sorte, à petite dose, le système de l'impôt au rendement, ou, si l'on veut, c'était enter à certains égards un système incomplet d'impôt au rendement sur la base de la contenance des cuves matières; système hybride, qui devait un jour crouler autant à raison de sa complication qu'à cause des inégalités de traitement qu'il fait subir aux redevables. Quelque soin que l'on mette à faire cette peréquation périodique, elle ne pouvait aboutir qu'à des moyennes.

Aux termes de la loi actuelle, le droit est uniformément de 0,64 par litre d'alcool, censément produit, mais la prise en charge par hectolitre de capacité des cuves varie d'après le rendement présumé de la matière première travaillée.

L'une des dispositions capitales du régime en vigueur est celle qui accorde une réduction d'impôt de 15 p. c. aux distilleries agricoles. Cette modération de l'accise est la pomme de discorde au sujet de laquelle s'escriment la distillerie industrielle et la distillerie agricole et d'où est née une lutte qui menace de s'éterniser, car elle s'est ravivée dans ces derniers temps et elle se rouvre non sans acuité à propos du projet de loi en discussion.

La législation nouvelle que le Gouvernement propose de substituer à celle dont nous venons d'esquisser les caractères principaux introduit franchement dans la loi le principe de l'impôt au rendement sur les matières premières mises en macération; elle maintient la modération de 15 p. c. en faveur des distilleries agricoles, ainsi que le taux de l'accise; c'est la réalité remplaçant la fiction, c'est l'égalité répartition de l'impôt entre tous.

Les reproches les plus sérieux articulés contre le système qui fonctionne aujourd'hui sont ceux que signale l'Exposé des motifs :

L'instabilité de la législation;

La restriction de la liberté des fabricants;

L'impossibilité de produire de la levure;

Le gaspillage des matières premières;

L'exagération des frais de fabrication;

Les conditions onéreuses de l'emploi des céréales indigènes;

L'inégalité devant l'impôt;

L'empêchement mis à l'adoption des procédés nouveaux de fabrication.

On est obligé de le reconnaître, il est paré, dans une large mesure, par le projet de loi à ces défauts de la législation existante. Sans recourir à l'exercice, il met entre les mains de l'administration des finances des moyens suffisants de contrôle, que l'Exposé des motifs énumère et qui sont :

la vérification des matières premières déclarées;

la constatation des densités;

la vérification, au moyen de l'alambic d'essai, du rendement en alcool déclaré par le distillateur;

les indications du compteur, celles du vaisseau-mesureur.

On ne saurait rien relever de positivement tracassier dans ces procédés de vérification, qui sont analogues à ceux appliqués aux brasseries.

On peut même dire qu'ils sont simplifiés par rapport à ceux actuellement en usage. Peut être pourrait-on signaler, cependant, certaines formalités superflues. C'est ce que nous examinerons plus loin.

En présence de ces faits, on serait tenté de croire que le système nouveau, par cela même qu'il fait disparaître une série d'inconvénients bien constatés et qu'il apporte d'incontestables améliorations à la législation existante, doit être accueilli avec empressement de toutes parts et ne puisse rencontrer de résistance, ni soulever des réclamations; il n'en est pas tout-à-fait ainsi, comme on le verra par les observations produites au sein de la Commission spéciale que vous avez nommée et dans les pétitions adressées à la Chambre depuis le dépôt du projet. Ces observations et ces pétitions ne sont du reste que le reflet des discussions soulevées dans la Commission de la distillerie nommée par M. Beernaert au mois de novembre 1893: elles roulent presque exclusivement sur la déduction de 15 p. c. stipulée en faveur des distilleries agricoles (art. 7, § 1).

Les distilleries agricoles sont définies à l'article 7 du projet de loi qui porte ce qui suit :

« § 2. On entend par distillateurs agricoles :

» A. Ceux qui utilisent leurs résidus de distillation à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils entretiennent dans l'enclos de leur usine et qui satisfont, en outre, aux conditions suivantes :

» 1^o Nourrir dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, soit trois têtes de gros bétail (chevaux non compris), soit douze pores ou vingt-quatre moutons et ce par hectolitre d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades, pris en charge par période de vingt-quatre heures ;

» 2^o Cultiver par eux-mêmes, dans un rayon de 5 kilomètres de l'usine, 5 hectares de terre labourable, jardins potagers ou prairies et ce également par chaque hectolitre d'eau-de-vie produit dans les conditions préindiquées ;

» B. Ceux qui distillent les fruits à pépins et à noyaux provenant de leur propre récolte ;

» C. Les cultivateurs associés, sous la forme coopérative, pour l'exploitation d'une distillerie.

» Le Ministre des Finances détermine les conditions auxquelles ces associations sont tenues de se soumettre.

» § 3. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles, ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou marcs, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger. »

Les dispositions consignées dans l'article 7 ci-dessus partent des mêmes idées que celles qui ont guidé les législatures antérieures: ce qu'elles ont voulu est de provoquer et d'encourager la diffusion et l'éparpillement dans nos campagnes des petites distilleries; de permettre aux petits cultivateurs d'uti-

liser industriellement le produit du sol qu'ils arrosent de leurs sueurs, de convertir leurs produits en viande et de se procurer sur place le fumier d'étable, entre tous le plus utile et le plus indispensable pour faire fructifier abondamment la terre et assurer, en quelque sorte en permanence, sa fertilité.

Le projet de loi, sans augmenter le chiffre de 15 p. c. formant la déduction existante sur l'impôt en faveur des distilleries agricoles, ajoute cependant aux avantages que leur concède la loi actuelle; dans cet ordre d'idées on peut citer la faculté donnée au distillateur agricole de transcrire au compte d'un distillateur rectificateur les droits résultant de sa déclaration de travail; il obtient ainsi des facilités pour transformer en flegmes une partie de ses récoltes, pour produire des résidus précieux et les donner en nourriture à son bétail.

Il est en outre autorisé, s'il en trouve le moyen, à produire la levure et le levain dont il a besoin et que, sous l'empire de la loi actuelle, il est souvent obligé de se procurer à grands frais en payant des prix de transport onéreux.

L'impôt au rendement le soustrait à la nécessité de ne se servir que de grains riches venant de l'étranger et le met en mesure de travailler ses propres céréales, fussent-elles de qualité médiocre.

S'il le trouve utile, il pourra désormais utiliser pour la distillation les topinambours et les pommes de terre; le travail de ces produits n'étant plus entouré d'aucune entrave.

La surveillance pourra être mitigée, en vertu d'une autorisation ministérielle, dans les petites distilleries qui ne produiront pas plus de 2 hectolitres de flegmes par période de 24 heures.

Ces divers avantages qui n'existent pas dans la loi ancienne seront sans doute fort appréciés par les distillateurs agricoles. Pour en jouir, il faut qu'ils se conforment strictement à la loi; il importe d'empêcher que, sous le couvert de prétendues distilleries agricoles, on ne crée de multiples distilleries industrielles.

Aussi, les abus résultant de la concentration dans une même main de plusieurs distilleries agricoles, de la participation dans l'exploitation ou dans la possession de plus d'un établissement, dans la vente des produits de ces usines ou dans l'achat ou la préparation des matières premières qu'elles utilisent sont-ils prévus et réprimés. De même, la déduction de 15 p. c. est refusée aux distillateurs dont les usines sont dirigées par un même directeur ou dans lesquelles les mêmes ouvriers effectuent alternativement les travaux, comme aussi aux distillateurs qui travaillent industriellement, c'est-à-dire sous l'application du droit intégral, dans le courant de la campagne, soit du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Comme par le passé, le travail du distillateur agricole est limité. A cet égard, l'article 12 dispose, en effet, comme suit :

« S'il est constaté qu'un distillateur agricole a produit, en moyenne, par » déclaration de travail et par période de 24 heures, plus de 4 hectolitres » d'eau-de-vie à 50 °, à la température de 15° centigrades — ou que dans » le courant de la campagne, il n'a pas rempli toutes les conditions exigées » — tous les travaux exécutés par lui, depuis le commencement de la cam-

» pague, sont soumis au droit intégral, et ce sans préjudice des pénalités
» encourues. »

Pendant que les défenseurs des intérêts de la grande distillerie combattent le principe de la déduction de 15 p. c. et demandent que celle-ci soit supprimée, ceux qui plaident la cause des distillateurs agricoles soutiennent que la modération d'impôt consentie en faveur des distillateurs agricoles est insuffisante et devrait être majorée.

A ce prix seulement, prétendent-ils, les établissements agricoles peuvent subsister.

L'une et l'autre de ces prétentions ont trouvé leur écho dans votre commission.

Les partisans de la grande industrie appuient principalement leur manière de voir sur les considérations ci-après :

Toute distillerie d'alcool est en fait agricole ; les matières premières qu'elle travaille viennent directement de la terre et ses résidus y retournent.

La plupart des distilleries sont situées à la campagne ; quant aux grandes ou petites distilleries établies en ville, leurs sous-produits sont vendus aux cultivateurs, maraichers et marchands de lait, ils servent à l'alimentation de leur bétail. Une partie de ces résidus est séchée et peut être expédiée, sous un volume réduit, à tous les cultivateurs du pays.

Le fumier des étables est affecté à la fertilisation des terres.

Dans ces conditions, on peut affirmer que les services rendus à l'agriculture par les distilleries industrielles ne sont pas moins réels que ceux que lui procurent les distilleries agricoles.

La distinction entre distilleries industrielles et distilleries agricoles n'a plus dès lors sa raison d'être.

On reconnaît qu'il existe un fond de vérité dans cette affirmation que, les distilleries industrielles opérant sur de plus grandes quantités, leur prix de revient est moins élevé : mais il en est ainsi pour toutes les industries et il n'est venu à personne la pensée de différencier pour ce motif le taux de l'impôt, selon le plus ou moins de capitaux mis en œuvre, selon le degré d'intelligence du fabricant.

Le principe de la réduction à concurrence de 15 p. c. se justifie d'autant moins que, l'impôt devant, pour l'avenir, être perçu au rendement, la charge est proportionnellement la même pour tous.

En moyenne, 252 distilleries agricoles ont été en activité durant la période décennale de 1890 à 1894, elles ont travaillé ensemble 425.972 hectolitres de matière imposable au droit de fr. 44-80 ; le montant du droit perçu sur le volume s'élève à 5,002,940 francs, sur lequel l'État a remboursé, du chef de la réduction de 15 p. c., la somme de 750,444 francs, répartie entre 252 industriels.

Que l'on suppose un instant qu'à la suite de l'approbation de la loi nouvelle, le nombre des cultivateurs-distillateurs soit quadruplé, la perte de 750,444 fr. qu'éprouve le Trésor sera quadruplée et s'élèvera à 3,001,774 francs.

Cette somme profitera à 928 cultivateurs : en même temps la distillerie industrielle verra sa production diminuer de plus de 300,000 hectolitres.

Pourra-t-elle, grâce au nouveau régime, trouver une compensation dans l'exportation ? On ne sait pas sur quoi pareil espoir pourrait se fonder. Désormais les distillateurs agricoles pourront utiliser leurs propres grains, ce qui n'était guère possible sous le régime en vigueur ; les calculs auxquels se livraient les distillateurs agricoles pour démontrer que leurs prix de revient est sensiblement supérieur à celui des distillateurs industriels sont purement fantaisistes par la raison qu'ils renferment des lacunes : par exemple en ce qui touche la levure dont on ne tient pas compte, et aussi parce que les termes de comparaison sont mal choisis. Il est même facile de prouver que le distillateur de grains a sur le distillateur de mélasse une avance de fr. 3-90.

Peut-on encore raisonnablement réclamer la réduction de 15 p. c., alors qu'on se trouve devant des faits semblables ? Tout au moins faudrait-il restreindre la fabrication des distilleries agricoles à la production des flegmes, que le distillateur pourrait revendre à des rectificateurs de profession ; ceux-ci seraient surveillés de près de manière à garantir aux consommateurs que les produits mis à leur disposition sont irréprochables.

Les considérations qui précèdent sont amplement développées dans une note fournie par la minorité de votre Commission et qui figure ci-après en annexe.

Aux raisonnements tenus par les distillateurs industriels leurs concurrents en opposent d'autres. Ce ne sont pas seulement, disent-ils, les excédents indemnes d'impôt qui ont permis à la grande distillerie industrielle d'écraser les distilleries agricoles et de réduire celles-ci au nombre de 211, alors que jadis elles avaient atteint celui de 1.200. C'est le travail en grand propre aux distilleries industrielles, d'une part, et la limitation du travail imposée aux distilleries agricoles d'autre part, qui sont les causes de l'infériorité de ces dernières.

A l'origine, le travail agricole n'était soumis à aucune restriction ; il était permis de distiller autant de fois un hectolitre et demi de matière première qu'on exploitait un hectare de terres, à condition de nourrir dans l'enclos de la distillerie un certain nombre de têtes de bétail. Aujourd'hui, les distillateurs agricoles sont divisés en deux catégories, dont l'une pouvant travailler au maximum 10 hectolitres en 24 heures ou en 48 heures et moyennant payer fr. 10-68 ou fr. 12-22 de droits ; l'autre travaillant 20 hectolitres en 24 ou 48 heures et moyennant payer fr. 11-80 ou fr. 13-35 de droits.

La réduction de 15 p. c. sur le droit peut paraître considérable à première vue, mais le montant en est absorbé et au delà par les frais généraux.

Le distillateur agricole est obligé de s'installer à la campagne, souvent là où les communications sont défaut ; le distillateur industriel s'installe, lui, dans une situation avantageuse, de manière à opérer aisément ses chargements, déchargements et transbordements ; il travaille sur des quantités énormes de 30,000 jusqu'à 70,000 kilos par jour et peut produire jusqu'à 40,000 litres en 24 heures, alors que le distillateur agricole, ruiné par la concurrence, ne

produit que 200 à 400 litres dans le même espace de temps ; un bénéfice de fr. 0-50 par 100 kilogrammes, réalisé sur les frais généraux seuls, représente $700 \times 0-50 = 350$ par jour, soit 103,000 francs par an.

La grande distillerie se procure à des conditions plus favorables les matières premières qu'elle met en œuvre, elle est mieux placée pour profiter des fluctuations du marché ; les distillateurs de mélasse et ceux qui travaillent le maïs profitent naturellement des baisses de prix qu'accuse par intervalle le marché de leurs matières premières et tirent avantage de la richesse relative de celle-ci en alcool, par rapport au prix.

Les installations rudimentaires des distillateurs agricoles les mettent hors d'état de travailler ces matières ; il en résulte que la distillerie industrielle peut produire l'eau-de-vie à fr. 0-25 et même fr. 0-30 de moins au litre que la distillerie agricole, réduite à ne travailler que le seigle et le malt.

Sa déchéance est un fait qui est là, patent, visible aux yeux de tous et ce n'est pas l'impôt au rendement qui pourra la sauver, si la réduction de 13 p. c. n'est point augmentée.

Les transformations et les additions de matériel auxquelles les distillateurs agricoles vont être entraînés seront onéreuses : de nouvelles constructions, faute d'espace suffisant, sont inévitables pour beaucoup d'entre eux et la plupart sont de simples locataires.

La fabrication de la levure ne sera pas possible pour le plus grand nombre. Que parle-t-on de privilège en matière d'impôt ? La réduction ne s'applique-t-elle pas à des catégories entières de citoyens ? On n'avait point jadis ces scrupules ; il ne faut pas davantage s'y arrêter aujourd'hui. La réduction du droit en faveur des distilleries agricoles remonte à 1857, c'est-à-dire à une époque voisine de la promulgation de la Constitution, alors que sa portée et son esprit étaient certes bien connus.

Quel est le but que doit poursuivre ici le législateur ? C'est de contribuer à l'amélioration et à la fertilisation des terres, sur toute l'étendue du pays et en particulier là où le sol est aride ou inculte ; pour cela, il faut fractionner les usines, éparpiller les petites distilleries, les disséminer en grand nombre dans toutes nos provinces. Ce n'est point industrialiser la petite culture que de la rendre tributaire de quelques grands établissements qui consomment d'ailleurs bien moins les seigles et les malts du pays que des produits étrangers. Il importe que nos cultivateurs, non seulement fabriquent de la viande et des engrais, mais qu'ils arrivent à ce résultat en consommant dans la ferme les céréales qu'ils ont récoltés eux-mêmes.

Sans doute, c'est un service que la grande distillerie rend à la culture en lui vendant des résidus séchés ou non, mais en cela elle ne fait qu'imiter le fabricant de tourteaux qui expédie sa marchandise dans nos campagnes, d'une extrémité à l'autre du pays. Si précieux que soit ce service, il ne répond pas à l'objectif que poursuivent les auteurs du projet de loi et qui est de venir en aide à l'agriculture en créant partout de petits centres industriels qui puissent ramener dans nos campagnes le bien-être et l'aisance, non seulement chez nos paysans, mais en même temps chez les artisans, les boutiquiers, les ouvriers dont le sort est si intimement lié à celui de nos

cultivateurs. Faire revivre le travail au sein de nos populations rurales, tel est le problème à résoudre; la multiplication des distilleries agricoles va droit au but qu'on cherche à atteindre.

D'aucuns sont d'avis qu'on parviendrait aux fins qu'on se propose en restreignant le travail des distilleries agricoles à la production des flegmes, laissant le soin de la rectification aux grands distillateurs-rectificateurs et aux rectificateurs de profession, à qui le cultivateur vendrait ses flegmes. L'hygiène publique est intéressée à ce que les eaux-de-vie, spécialement les genièvres ou eaux-de-vie de grains, soient livrés à la consommation débarrassés des éléments nuisibles qui en font un poison lent et produisent de si affreux ravages parmi les alcoolisés.

Les distillateurs agricoles, dit-on, dont les installations sont établies, par le fait même des choses, sur une petite échelle, sont imparfaitement outillés pour la rectification. Les grandes usines, au contraire, sont montées dans la dernière perfection.

En défendant aux distillateurs agricoles de rectifier leurs produits dans l'enclos de la distillerie, on réduirait à un petit nombre les distillateurs-rectificateurs et les rectificateurs, ce qui permettrait aux agents de l'administration des finances et à ceux du ministère de l'agriculture et de l'industrie d'exercer une surveillance active et sévère sur les boissons livrées à la consommation.

Ici se présente naturellement la question de savoir jusqu'à quel point on peut dire que la rectification des eaux-de-vie de grains et des alcools laisse à désirer dans notre pays; on peut se demander quelle différence on constate à cet égard entre les genièvres qui sortent de nos distilleries agricoles et les eaux-de-vie provenant des maïs, des betteraves et des mélasses, travaillées dans nos grandes usines,

Votre commission spéciale, désirant obtenir à ce sujet des éclaircissements, a posé à M. le Ministre des Finances d'abord, à M. le Ministre de l'Agriculture ensuite, la question suivante :

QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas communiquer à la commission le résultat des analyses, au point de vue des qualités hygiéniques du produit constaté par l'administration.

- a) en ce qui concerne les échantillons prélevés dans les distilleries agricoles ;
- b) En ce qui concerne les échantillons pris dans les distilleries industrielles.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Le Département des Finances ne possède aucun renseignement à ce sujet, mais le Gouvernement croit devoir signaler à la commission les analyses d'eaux-de-vie et d'alcools faites par MM. Depaire, Peterman et Grafiau dont M. André, Inspecteur, attaché au ministère de l'Agriculture, a rendu compte dans un travail qui est annexé aux procès-verbaux de la commission des distilleries.

Il résulte d'autre part d'un passage du travail de M. André, page 2, que le personnel du service d'inspection de la fabri-

ation et du commerce des denrées alimentaires a recueilli, dans ces derniers temps, un assez bon nombre d'échantillons d'eaux-de-vie et de produits divers de la distillerie.

Le Département de l'Agriculture, que cette question concerne spécialement, serait sans doute à même de fournir les renseignements demandés par la commission.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AGRICULTURE.

En réponse à la demande formulée par votre lettre du 30 avril au sujet de la pureté relative des alcools mis en consommation et provenant : a) des distilleries agricoles, b) des distilleries industrielles, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas, dans l'état actuel de l'industrie des alcools, de distinction sensible à établir entre les deux catégories de produits.

Les soi-disant distilleries agricoles ne sont en réalité, pour la plupart, que de petites distilleries industrielles. Les matières premières, les appareils et les procédés sont à peu près les mêmes de part et d'autre, abstraction faite des questions de quantités et de dimensions. Cependant les grandes distilleries ont des appareils perfectionnés, qui peuvent fournir des alcools plus complètement rectifiés et, partant, offrant en général plus de garanties de pureté.

Le genièvre livré au commerce par les distilleries agricoles ou industrielles, est le plus souvent un mélange d'eau-de-vie de grains plus ou moins impure, avec de l'alcool de betteraves ou de mélasses bien rectifié.

Les fabricants d'alcool achètent des flegmes aux distillateurs de grains; les distillateurs de grains achètent des alcools aux distillateurs de betteraves ou de mélasses.

Si les distillateurs agricoles se bornaient à vendre les produits de leur fabrication,

sans y mélanger des alcools industriels ; si ces produits étaient d'ailleurs préparés, comme on serait tenté de le croire, par des procédés primitifs ou défectueux, à l'aide d'un outillage rudimentaire ou peu perfectionné, les genièvres des distilleries agricoles seraient évidemment de qualité inférieure ; mais nous venons de voir que telles ne sont généralement pas les conditions d'exploitation de ces établissements.

Comme on le voit, les réponses de MM. les Ministres des Finances et de l'Agriculture ne nous apprennent pas grand'chose au point de vue de la pureté relative des produits de la double catégorie des distilleries visées.

On ne saurait contester que le contrôle s'exercerait plus aisément et d'une manière plus complète et plus décisive si le nombre des établissements autorisés à faire la rectification était limité.

Mais les distillateurs agricoles objectent que plus d'un d'entre eux possède des appareils de rectification qui répondent aux exigences rigoureuses qu'on est en droit d'invoquer au point de vue de la santé publique ; que les installations perfectionnées ne sont plus aussi coûteuses qu'autrefois ; que l'on peut citer des distilleries agricoles dont les produits jouissent d'un renom mérité à raison de leur pureté tout à fait exceptionnelle, de leur arôme, de leur saveur et dont les marques sont recherchées au point d'être cotées à des prix supérieurs à bien d'autres.

Si des sophistications ont lieu, ce n'est point tant chez les distillateurs que chez les débitants. C'est sur ces derniers qu'il convient d'avoir l'œil ouvert, bien plus que sur le fabricant d'alcool.

Plus d'une distillerie agricole est achalandée exclusivement par les débits de boissons du voisinage ; de quel droit veut-on faire passer les distilleries agricoles sous les fourches caudines de leurs concurrents, les grands distillateurs ? Sur quoi fonderait-on bien cette expropriation dont on les menace ? N'est-ce pas assez qu'on ait limité leur travail et qu'on les ait soumis à des restrictions et à des conditions onéreuses qui entravent et arrêtent leur élan ?

Ils se demandent, au surplus, si la prohibition qu'on propose d'édicter contre eux est bien conforme à l'esprit de la Constitution, et si la mesure ne frise pas au moins la violation de la liberté industrielle et commerciale.

En aucun cas il ne pourrait être interdit aux distillateurs agricoles de se faire rectificateurs en dehors de leurs usines ou de se syndiquer à cet effet.

Votre Commission spéciale, frappée des raisons produites pour et contre les deux thèses, a voulu consulter Monsieur le Ministre des Finances et lui adresser la question suivante.

QUESTION.

Le Gouvernement verrait-il un inconvénient à défendre aux distillateurs jouissant de la remise de 15 p. c. de rectifier leurs produits? Ces distilleries étant autorisées à livrer leurs flegmes aux distilleries industrielles, le Gouvernement pourrait ainsi aisément contrôler la qualité des alcools mis en consommation.

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne se refuserait pas à encourager plus spécialement les distilleries agricoles produisant exclusivement des flegmes.

Il reconnaît que le service du contrôle de la qualité des alcools, que le Gouvernement est décidé à instituer, serait rendu plus facile par la diminution du nombre d'usines, livrant directement l'alcool à la consommation après rectification. Toutefois, il ne saurait être question de recourir à l'interdiction absolue, un certain nombre de distilleries agricoles étant suffisamment bien outillées pour produire des genièvres de bonne qualité.

Peut-être conviendrait-il donc, de renoncer au taux uniforme de la déduction d'impôt et d'y substituer des taux différents répondant aux deux hypothèses considérées.

A la suite de cette déclaration, votre Commission spéciale s'est demandé s'il ne serait pas possible d'adopter un moyen terme. Il a été fait dans ce sens une proposition tendant à fixer la réduction à 20 p. c. ou à 17 1/2 p. c. en ce qui concerne les distilleries agricoles, dont les opérations sont restreintes à la fabrication des flegmes et à 10 p. c. pour les distillateurs agricoles-rectificateurs.

Passant aux voix, votre Commission a d'abord repoussé, par trois voix contre deux, la proposition radicale ayant pour objet la suppression des articles 7 à 13 et de leurs corrolaires, qui règlent tout ce qui est relatif à la réduction de 15 p. c. de l'impôt.

La proposition tendant à élever la réduction à 20 p. c. de l'impôt en faveur des distilleries agricoles ne produisant que des flegmes, et à la réduire à 10 p. c. à l'égard des distillateurs agricoles-rectificateurs a été adoptée à la même majorité.

Ces votes qui tiennent à l'essence même du projet sont, il est facile de s'en apercevoir, des votes de principe émis sur les deux questions capitales qui divisent entre eux les distillateurs industriels et les distillateurs agricoles.

Par le premier, la Commission spéciale se rallie au système préconisé par le projet de loi, savoir : l'impôt au rendement avec modération du droit à l'avantage des distilleries agricoles.

Par le second, la Commission spéciale se prononce pour un système en quelque sorte mixte en ce qui touche la rectification ; si, en réalité, pareille solution rend, d'une part, la position du distillateur-rectificateur plus difficile

en réduisant pour lui la réduction, d'autre part, elle favorise le distillateur agricole producteur seulement de flegmes, en l'augmentant à son égard.

En dehors des articles 7 à 13 du projet de loi, qui se rapportent à la déduction d'impôt accordée aux distillateurs agricoles, il a été présenté peu d'observations sur les autres articles, qui sont relatifs à la base et à la quotité des droits (art. 1^{er} à 6 inclus); à la décharge totale ou partielle de l'accise sur l'alcool destiné à des usages industriels (art. 14 à 78); à l'exemption de l'accise en faveur des distillateurs-rectificateurs et des liquoristes (art. 18 à 19); à l'établissement des distilleries, aux travaux de fabrication (art. 20 à 61) aux dispositions diverses (art. 62 à 78); aux dispositions spéciales applicables à certaines catégories de distillateurs (art. 79 à 88); au minimum de l'État dans le produit de l'impôt (art. 89); aux comptes de crédit pour le paiement de l'impôt (art. 90 à 98); à la transcription des droits (art. 99 à 100); à l'exportation (art. 101 à 115); au dépôt en entrepôt public (art. 116 à 122); aux pénalités (art. 123 à 153); et, enfin, aux dispositions générales (art. 154 à 166).

La simple énumération qui précède donne une idée de la vaste étendue du travail auquel a dû se livrer l'administration des Finances pour assurer la bonne application du système nouveau et sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor contre la fraude et la liberté des industriels. Envisagé dans son ensemble, le projet de loi, qui est un véritable Code de la distillation des eaux-de-vie, constituera au point de vue du mode de contrôle et de la perception la législation la plus libérale connue. C'est une œuvre qui fait honneur à ceux qui l'ont conçue et menée à bonne fin.

Si elle n'élève pas une barrière infranchissable contre l'alcoolisme, elle fournit cependant des armes contre les falsifications et contre la fabrication malhonnête.

A ce titre et à bien d'autres elle a des droits incontestables aux sympathies de la Chambre. On trouvera des indications très précises sur le mécanisme du projet de loi, aux pages 5 à 10 de l'Exposé des motifs qui en trace avec beaucoup de lucidité les grandes lignes. Nous y renvoyons.

Il a fallu songer naturellement à ménager aux distilleries existantes la transition d'un régime à l'autre.

Sur ce point spécial, votre Commission a eu certains scrupules et les a soumis à M. le Ministre des Finances dans la question ci-après :

QUESTION.

Le projet de loi accorde aux distillateurs jusqu'au 31 décembre 1897, l'option entre l'ancien et le nouveau système d'impôt, d'autre part l'article 163 du projet applique immédiatement certaines dispositions de la loi nouvelle qui rendent le choix impossible par suite des modifica-

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le 1^{er} alinéa de l'article 163 du projet de loi rend applicables aux distillateurs qui continuent à travailler d'après le système de la loi du 18 juillet 1887, les dispositions des articles 7, 83, 9, 13, 27, 28, 29, § 1^{er}, 48, 72 à 74, 80, 141 et 153 du projet de loi.

tions qu'elles apportent aux conditions de la loi de 1887.

N'y aurait-il pas lieu de faire disparaître cette anomalie ?

La loi de 1887 permet d'accorder la déduction de 15 p. c. dans certaines conditions, aux distillateurs agricoles, sans tenir compte de l'espèce de matières premières mises en œuvre (à l'exception des fruits à pépins et à noyaux).

De tout temps on a critiqué cette faveur en tant qu'elle concerne ceux qui distillent des mélasses, parce qu'ils ne produisent pas de résidus pour l'alimentation du bétail.

Le § 3 de l'article 7 du projet de loi supprimant la déduction de 15 p. c. sur le droit d'accise pour les distillateurs de sirops, de mélasses, etc., il n'est que juste que cette mesure soit appliquée également à cette catégorie de distillateurs qui continueront à travailler sous le régime actuellement en vigueur.

Les prescriptions des articles 9, 13, 48, 73, 74, 80, 141 et 143 ne concernent pas l'outillage des distilleries : elles ont principalement pour but de renforcer la surveillance et ne gêneront nullement les distillateurs honnêtes.

Les dispositions des articles 27 et 29 § 1^{er} qui donnent plus de garanties contre la fraude, obligeront les distillateurs à modifier quelque peu leurs installations, mais les changements à opérer n'entraîneront pas des dépenses considérables.

L'article 28 défend, il est vrai, de recueillir les vapeurs alcooliques en suspension dans les celliers de fermentation, mais il autorise, d'autre part, le Ministre des Finances à permettre aux distillateurs, moyennant certaines conditions, de recueillir l'acide carbonique dégagé pendant la fermentation.

On conçoit que cette autorisation soit subordonnée à certaines conditions.

En effet, il est à la connaissance de l'Administration que, dans certains cas, l'opération consistant à recueillir l'acide carbonique peut donner lieu à un entraînement d'une certaine quantité d'alcool qui pourrait être recueillie et échapper à l'impôt.

L'article 72 donne au Ministre des Fi-

nances le pouvoir d'établir un poste d'employés de permanence dans les distilleries. Il ne sera fait usage de cette faculté, surtout en ce qui concerne les usines où l'on travaillera d'après le système actuel, que dans des cas exceptionnels, par exemple dans le cas où l'on soupçonnerait que des manœuvres frauduleuses auraient été pratiquées, ou bien encore dans le cas où l'importance de l'usine le nécessiterait.

Le 2° alinéa de l'article 163 du projet de loi stipule que les dispositions des articles 14 à 17, 58 §§ 4 et 5, 86 à 88, 145, 146, 148, § 2, 152 et 156 § 3 sont d'application générale.

Parmi ces dispositions, il en est qui sont favorables aux distillateurs qui préfèrent l'ancien régime au nouveau : Telles sont les prescriptions des articles 14 à 17.

Quant aux autres, elles ne concernent pas plus les distillateurs qui donneront la préférence à l'impôt au rendement que ceux qui se décideront à travailler d'après l'impôt à la contenance des cuves. De ces articles, les uns visent spécialement les rectificateurs et les liquoristes, d'autres se rapportent à des mesures de surveillance ; d'autres enfin prévoient quelques pénalités.

On voit par ce qui précède que les dispositions du projet de loi rendues applicables aux distillateurs qui travailleront sous l'ancien régime n'empêcheront pas ceux-ci de choisir le mode d'imposition qui leur convient.

Il n'y a donc pas lieu d'apporter des modifications à l'article 163 du projet de loi, qui, dans l'opinion du Gouvernement, ne consacre aucune anomalie.

En dépit des observations présentées à M. le Ministre des Finances, il n'en restera pas moins vrai que, puisque des droits seront établis sur les levures à l'importation, les distillateurs qui se verront forcés de continuer, pour des motifs spéciaux, peut-être par force majeure, à travailler sous le régime de l'impôt prélevé sur la contenance de la cuve matière, seront dans une situation défavorable vis-à-vis de ceux qui auront accepté l'impôt du rendement.

Nombreuses sont au surplus les formalités nouvelles auxquelles on les assujettit, sans compter qu'ils n'échapperont pas aux frais résultant de certaines installations auxquelles on les oblige et qui constituent de lourdes dépenses dont l'utilité n'aura qu'une durée limitée.

Il est une disposition qu'il convient, d'après votre Commission, de modifier : L'article 7, dans son n° 2, comprend parmi les conditions auxquelles est subordonné le caractère de distillerie agricole, l'obligation pour le distillateur de cultiver par lui-même, dans un rayon de 5 kilomètres de l'usine, trois hectares de terres labourables, *jardins potagers ou prairies*, pour charger huit litres d'eau-de-vie, à 50° à la température de 15 cent., pris en charge par période de 24 heures.

Les mots *ou prairies* ont été introduits dans la loi du 18 juillet 1887, par voie d'amendement; un honorable membre a voulu par cet amendement rendre service aux pays herbagers; n'y avait-il pas là une contradiction? Les bêtes mises en pâture ne sont pas nourries au moyen de résidus de la ferme, elles trouvent leur alimentation dans la pâture même, au moins pour la très forte partie.

En adoptant l'amendement, on ne s'était pas du reste aperçu que l'on ouvrait la porte à des abus et que les pâtures pouvaient bien devenir un prétexte à la création de distilleries prétendument agricoles qui seraient, en réalité, des distilleries industrielles jouissant de la remise de 15 p. c.

Eu égard à ces observations, la Commission spéciale propose de supprimer à l'article 7, les mots : *jardins potagers ou pâtures*.

Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à la Commission spéciale sous la date du 25 juin dernier, après qu'elle avait terminé ses travaux, plusieurs réponses aux observations faites par certains distillateurs à la suite du dépôt du projet de loi sur les alcools ainsi que divers amendements présentés par le Gouvernement : on les trouvera dans la note qui suit.

(18)

1^{RE} NOTE.

DISTILLERIES.

Réponses de M. le Ministre des Finances aux observations faites par certains distillateurs à la suite du dépôt du projet de loi sur les alcools et amendements présentés par le Gouvernement. 



*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

ART. 5.

§ 1. La force et la température des eaux-de-vie produites sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

§ 2. Le Ministre des Finances peut prescrire l'usage de tables de réduction pour la fixation du volume et de la force des eaux-de-vie.

Il est désirable que les instruments et tables de réduction soient mis à la disposition des distillateurs moyennant payement.

ART. 6.

§ 1. Lorsque les eaux-de-vie produites et recueillies dans les vaisseaux-mesureurs à ce destinés consistent en flegmes, il est accordé une déduction pour compenser les déchets et pertes résultant de la rectification.

§ 2. Cette déduction est de 4 p. c. pour les flegmes n'ayant pas, au moment de la constatation du rendement, une force supérieure à 65° à la température de 15° centigrades, et de 2 p. c. pour les flegmes d'une force supérieure à 65° jusqu'à 90° inclusivement, à la même température.

§ 3. Aucune déduction n'est accordée pour les eaux-de-vie dont la force, à la précite température, est supérieure à 90°, ni pour celles qui ont été rectifiées directement en tout ou en partie.

§ 4. Pour le calcul des déductions prévues au présent article, les quantités constatées sont ramenées fictivement à une force alcoolique de 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

On demande la suppression de la déduction accordée pour compenser les déchets et pertes résultant de la rectification.

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

Les intéressés pourront se procurer les instruments chez les fabricants : quant aux tables de réduction, elles figureront dans les instructions qui seront remises aux distillateurs par les soins de l'Administration.

Il résulte des travaux de la Commission spéciale des distilleries, qui siège au Ministère des Finances, qu'en pratique il sera difficile d'appliquer la disposition dont il s'agit.

D'après les renseignements fournis par des distillateurs et chimistes très compétents, il ne sera guère possible d'établir d'une part, si un distillateur a droit ou non à une remise de 2 ou de 4 p. c., d'autre part, si les produits ont subi ou non un commencement de rectification.

Il a été reconnu au surplus au sein de la Commission précitée, que la suppression de la déduction ne nuirait en rien aux intérêts des distillateurs, la déduction constituant une prime dont seuls les consommateurs bénéficieraient.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose d'abandonner la mesure critiquée. Mais comme l'impôt est généralement perçu sur le produit brut de la distillation, c'est-à-dire sur les flegmes; que ceux-ci, avant de pouvoir être exportés comme alcools ou comme eaux-de-vie, doivent être rectifiés et qu'ils subissent de ce chef une perte dont il convient de tenir compte pour la fixation du drawback à accorder, on pourrait allouer une bonification de 4 p. c. à l'exportation.

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

ART. 97.

§ 1. La décharge des droits est évaluée, pour les cas énoncés aux litt. *b, c, d, f et g* du § 1 de l'article 95, à raison de 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable marquant 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Lorsque les eaux-de-vie sont inférieures ou supérieures en force, la décharge est calculée proportionnellement.

§ 2. La décharge est calculée par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

§ 3. Elle est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 7.

§ 2. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui, utilisant leurs résidus de distillation à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils entretiennent dans l'enclos de leur usine, satisfont en outre aux conditions suivantes :

1° nourrir, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, soit trois têtes de gros bétail (chevaux non compris, soit douze peres ou vingt-quatre moutons, et ce, par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades, pris en charge par période de vingt-quatre heures ;

2° cultiver par eux-mêmes, dans un rayon de cinq kilomètres de l'usine, trois hectares de terres labourables, jardins potagers ou prairies, et ce, également par chaque hectolitre d'eau-de-vie produit dans les conditions préindiquées ;

B. Ceux qui distillent les fruits à pépins et à noyaux provenant de leur propre récolte ;

Des distillateurs agricoles demandent à pouvoir utiliser l'excédent de leurs résidus en dehors de leurs établissements et au besoin à pouvoir les vendre.

Réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement propose de modifier en conséquence l'article 97 du projet de loi et de supprimer l'article 6 devenu sans objet.

Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à modifier le projet de loi dans le sens des désirs des intéressés.

Amendements présentés.

ART. 97.

§ 1. La décharge des droits est évaluée par hectolitre d'eau-de-vie potable marquant 30° Gay. Lussac à la température de 15° centigrades, à raison de 64 francs dans les cas énoncés aux littéras *b*, *f* et *g* du § 1^{er} de l'article 93 et à raison de 64 fr., plus 4 p. e., dans les cas énoncés aux litt. *c* et *d* du même paragraphe.

Lorsque les eaux-de-vie sont inférieures ou supérieures en force, la décharge est calculée proportionnellement.

ART. 7.

§ 2. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui, utilisant tout ou partie de leurs résidus de distillation à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'il s'entretiennent dans l'enclos de leur usine, satisfont en outre aux conditions suivantes :

1° Comme au projet de loi.

§ 3. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles, ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou mares, qui distillent des fruits importés de l'étranger ou qui fabriquent de la levure non utilisée dans leur propre distillerie.

Articles du projet de loi.

C. Les cultivateurs associés sous la forme coopérative pour l'exploitation d'une distillerie.

Le Ministre des Finances détermine les conditions auxquelles ces associations sont tenues de se soumettre.

§ 3. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles, ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou mares, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger.

ART. 18.

§ 1. Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit d'accise.

§ 2. Les industriels qui, exploitant une distillerie, rectifient en outre des flegmes ou des alcools ne provenant pas de leur fabrication, sont assimilés aux distillateurs-rectificateurs. Ils sont soumis comme tels aux obligations imposées à ces derniers.

ART. 26.

§ 2. Les conduites sont peintes en couleurs différentes suivant leur destination, savoir : en rouge pour les flegmes ou alcools, en blanc pour la vapeur, en noir pour l'eau et les résidus.

ART. 27.

§ 1. Il ne peut exister, dans les celliers à fermentation des distilleries, ni nochères ouvertes, fixes ou mobiles, ni tubes, tuyaux ou conduits transportables.

§ 2. Sont seuls admis dans ces locaux les conduits solidement fixés servant à conduire l'eau et les matières premières ;

Observations auxquelles les articles ci-contre ont donné lieu.

Les distillateurs qui se bornent à rectifier leurs propres flegmes doivent-ils tenir les registres dont parle l'article 86 ?

Il paraît préférable que les tuyaux à vapeur soient peints en couleur noire.

On critique la défense concernant l'existence de tuyaux ou conduits transportables dans les celliers de fermentation.

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

L'article 18 ne laisse aucun doute à ce sujet : seuls les distillateurs qui rectifient des flegmes ou des alcools *ne provenant pas* de leur fabrication sont astreints aux formalités prescrites par l'article 86.

Le Gouvernement se rallie à cette demande.

La nécessité de cette mesure a été démontrée par les fraudes qui se pratiquaient au moyen de tuyaux mobiles transportables.

Il y a donc lieu de maintenir cette disposition qui n'est nullement gênante pour les distilleries.

ART. 26, § 2.

Les conduites sont peintes en couleurs différentes suivant leur destination, savoir : en rouge, pour les flegmes ou alcools, en noir, pour la vapeur, en blanc, pour l'eau et les résidus.

Articles du projet de loi.

ces conduits doivent être installés de manière à rendre impossible l'enlèvement des liquides contenus dans les cuves à fermentation.

§ 3. Les installations faites en vertu du paragraphe précédent sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 29.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils distillatoires, y compris les réfrigérants des flegmes ou alcools, sont établis de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Si ces appareils reposent sur des maçonneries ou sur d'autres supports, ces maçonneries ou supports doivent être pourvus d'ouvertures suffisantes pour permettre de s'assurer qu'ils ne sont traversés par aucun conduit ou tuyau.

§ 2. L'éprouvette — munie d'un alcoomètre et d'un thermomètre — qui reçoit les flegmes ou alcools sortant des appareils à distiller, doit être surmontée d'un globe en verre fixé de telle manière qu'aucun prélèvement de liquide ne puisse y être effectué.

Un robinet, dont le modèle est approuvé par le Ministre des Finances, peut toutefois être installé sur les appareils distillatoires pour servir à la prise d'échantillons.

ART. 30.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils à distiller sont reliés à un ou plusieurs vaisseaux-mesureurs installés dans un local spécial.

§ 2. Le Ministre des Finances arrête le modèle et règle le mode d'installation et de fermeture des vaisseaux-mesureurs et du local spécial.

§ 3. Il peut en outre exiger le plac-

Observations auxquelles les articles ci-contre ont donné lieu.

1° Sera-t-il nécessaire de démolir les supports en maçonnerie des colonnes et alambics à distiller ?

2° L'administration donnera-t-elle des modèles ou dessins d'éprouvettes à cloches ?

Il serait à désirer que les distillateurs agricoles ne soient pas forcés d'installer des vaisseaux-mesureurs dans un local spécial ou que tout au moins les dérogations que le Ministre des Finances est autorisé, en vertu de l'article 39, à accorder en faveur des distillateurs dont la moyenne des prises en charge par période de 24 heures est inférieure à 2 hectolitres.

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

1° Il est absolument indispensable que les supports des colonnes et des réfrigérants soient ajourés. Tous les membres de la Commission technique des distilleries ont été d'accord sur ce point.

2° Il sera satisfait à ce désir : la commission technique étudie en ce moment le modèle d'une éprouvette à cloche qui sera imposée.

Ces questions, qui sont examinées en ce moment même par une commission spéciale, doivent être réservées.

Il semble résulter, cependant, des discussions de cette commission que la fraude sera surtout à redouter dans les petites distilleries, où la surveillance sera moins sévère que dans les grands établissements et, dans ces conditions, il sera difficile,

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre ont donné lieu.*

ment, entre les réfrigérants des appareils à distiller et les vaisseaux-mesureurs, de compteurs de flegmes ou d'alcools dont il arrête également le modèle et dont il règle l'installation et le mode d'emploi.

ART. 59.

Le Ministre des Finances peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 50, 45 et 44, en faveur des distillateurs dont la moyenne des prises en charge, par période de 24 heures, est inférieure à 2 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades.

ART. 51.

§ 1. Le tuyautage aboutissant à l'appareil distillatoire et celui qui relie cet appareil au vaisseau-mesureur sont disposés de façon à rendre impossible toute fraude par soustraction des matières, de vapeurs alcooliques ou de liquide.

§ 2. Ces installations sont établies à la satisfaction du Ministre des Finances, qui peut prescrire le placement, sur les tuyautages, des plombs, cadenas ou doubles enveloppes jugés nécessaires.

§ 3. Si l'appareil distillatoire comporte des tuyaux servant à la décharge de la vapeur, ces tuyaux doivent aboutir à l'air libre et être disposés de telle manière que les eaux de condensation se perdent en s'écoulant.

ART. 52.

§ 1. La capacité des cuves à fermentation, des vaisseaux-mesureurs et des mesureurs-compteurs, est constatée par empotement d'après les règles fixées par le Ministre des Finances et à l'aide d'instruments et de mesure agréés par lui.

d'eau-de-vie à 50° soient étendues aux distillateurs dont la production est de 4 hectolitres.

Pourra-t-on conserver des robinets régulateurs et joints intermédiaires entre les cuves et l'appareil distillatoire ?

Le distillateur pourra-t-il se procurer les mesures qui serviront à l'empotement des cuves à fermentation, des mesureurs, etc. ?

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

pour le Gouvernement, d'aller au-delà des concessions qui sont permises par l'article 59 en ce qui concerne les distilleries où la production journalière ne dépassera pas 2 hectolitres de flegmes à 50 p. c.

Les conditions d'installation des tuyaux, des mesureurs, etc., seront réglées ultérieurement quand la commission spéciale aura terminé ses travaux.

Ces installations devront être établies à la satisfaction du **Ministre des Finances** qui doit rester juge d'accorder des facilités là où les circonstances le permettront.

Il ne peut être question de fournir des mesures aux intéressés; mais les distillateurs auront, dans tous les cas, le droit de vérifier leurs propres mesures à l'aide du litre qui sera mis à la disposition des agents de l'administration.

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre ont donné lieu.***ART. 41.**

§ 1. La déclaration prescrite par l'article précédent doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

Des formules de la déclaration de travail seront-elles remises aux distillateurs, comme cela se pratique au chemin de fer ?

ART. 43.

Le distillateur tient dans son usine un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, sur lequel il inscrit pour chaque cuve à fermentation :

a. Les dates et heures des mises en macération, à mesure qu'elle ont lieu. Cette inscription mentionne le numéro de la cuve et, le cas échéant, ceux des vaisseaux auxiliaires, tels que broyeurs, cuiseurs, macérateurs ou refroidissoirs ;

b. La nature et la quantité des matières premières employées ;

c. Le rendement des matières contenues dans la cuve, en eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Ce rendement est inscrit en toutes lettres, une heure au moins avant la mise en distillation de la cuve ;

d. La date et l'heure de la mise en distillation, avant de commencer le transvasement des matières dans l'appareil distillatoire.

On critique l'obligation pour le distillateur de constater et d'inscrire dans un registre, le rendement par hectolitre de matières contenues dans la cuve à fermentation. On objecte que ce sera là une opération très délicate et très difficile, sans utilité aucune, etc. ?

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

Non. Il s'agit ici d'une dépense réellement insignifiante pour le distillateur. D'ailleurs, l'administration ne pourrait fournir les imprimés de l'espèce qui varieraient d'usine à usine.

Supprimer cette obligation serait renverser toute l'économie du système, qui a pour but de substituer à l'ordre des choses existant l'impôt au rendement sans devoir recourir aux vexations de l'exercice.

Il est évident que le premier objectif du législateur doit être de se prémunir contre les fraudes. Or, il a été prouvé qu'il serait possible — à moins de recourir à une surveillance permanente de l'usine — de soustraire des flegmes ou des vapeurs alcooliques au contrôle, entre l'appareil distillatoire et le vaisseau-mesureur.

Dès lors, il est indispensable de recourir à un moyen permettant de déduire le rendement avant l'entrée des matières dans l'alambic ou dans la colonne.

En Angleterre et en France on a recours dans ce but au procédé de l'atténuation des densités et à la déclaration préalable du rendement et des matières premières. Le fait est d'autant plus significatif que, dans ces pays, les usines sont surveillées par des employés en permanence.

En Hollande, les employés de l'administration ont le droit non seulement de procéder à la distillation d'une cuve, mais, s'ils le jugent convenable, de toutes les cuves d'une même journée. Si le résultat de la distillation d'une cuve est supérieur à la déclaration des intéressés, et si la différence constatée excède 5 % de la déclaration, l'augmentation est applicable

Articles du projet de loi.

—

*Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

—

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

à toutes les bouillées visées par la déclaration de travail en cours.

Le projet de loi soumis par le Gouvernement est bien plus anodin. Si une différence était constatée sur le rendement déclaré pour une cuve, cette différence en plus ne serait prise en charge que pour cette seule cuve et il n'y a de pénalité que lorsque la différence atteint 5 p. c. : or, tous les distillateurs peuvent déclarer le rendement à 5 p. c. près.

Le projet est conçu dans l'intérêt des distillateurs honnêtes et on se demande comment il a pu donner lieu à de semblables observations. Le contrôle, à l'aide du petit appareil, a été recommandé par la commission des distilleries.

Il est bien vrai que certains distillateurs partisans de ce moyen, voudraient le voir appliquer à titre de simple contrôle sans que les différences constatées donnent éventuellement lieu à des prises en charge et à des amendes, mais ce serait alors une mesure dépourvue de sanction : l'Administration, dans ces conditions, devrait déclinier toute responsabilité au sujet des fraudes qui deviendraient possibles au dire même des personnes les plus compétentes.

Au surplus, ainsi que le dit l'exposé des motifs, la plupart des industriels dont les usines ont quelque importance, et même certains distillateurs agricoles, constatent le rendement de leurs cuves; la loi rendra service à ceux qui ne le font pas à présent, en les obligeant à se rendre plus exactement compte de la valeur de leurs opérations.

C'est ce qui s'est produit en brasserie, où un grand nombre d'industriels ignoraient absolument, avant la loi de 1885, ce qu'ils retiraient de leurs matières premières.

D'ailleurs, la constatation du rendement, au moyen du petit appareil à distil-

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

ART. 44.

Le distillateur qui, d'après sa déclaration, laisse fermenter ses cuves pendant une période de plus de 24 heures, tient, en outre, un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, sur lequel il inscrit la densité et la température des matières :

1° immédiatement après la mise en fermentation;

2° 26 heures après l'heure indiquée pour la mise en macération ;

3° au moment de la déclaration du rendement exigée par le littéra c de l'article précédent.

Le distillateur agricole devrait être dispensé de tenir le registre prescrit par l'article ci-contre.

ART. 52.

La fabrication de levure ou de levain (levure artificielle) est autorisée par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il détermine.

Quelles sont les conditions qui seront imposées pour la fabrication de la levure?

ART. 56.

La température des flegmes ou alcools, au moment où ils sont présentés au contrôle, ne peut être inférieure à 10° ni supérieure à 30° centigrades; leur force ne peut être inférieure à 30° Gay-Lussac de 15° centigrades.

Il conviendrait de diminuer la force alcoolique fixée à 30° par l'article 56.

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

ler, est une opération tellement simple que dans la plupart des distilleries le soin en est confié à un ouvrier.

Cet article n'est pas nouveau : il existe dans la loi actuelle et, jusqu'à ce jour, aucun distillateur, ni agricole, ni industriel, n'a protesté contre la tenue du registre.

De même que pour la constatation du rendement, c'est un ouvrier qui procède généralement à la constatation de la densité.

Le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de répondre à cette question. La fabrication de la levure sera une industrie nouvelle dans le pays : les autorisations qui seront accordées varieront d'usine à usine, selon le procédé de fabrication qui sera suivi et qui devra être soumis au préalable à l'administration.

D'accord avec la commission technique, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'amender l'article 46. D'après les renseignements obtenus, il sera difficile, dans les distilleries agricoles, de présenter au contrôle des flegmes ayant une richesse alcoolique de 56°; sur la proposition d'un distillateur agricole, faisant partie de la commission, celle-ci a émis le vœu de voir fixer à 25° la force alcoolique. La

ART. 56.

La température des flegmes ou alcools, au moment où ils sont présentés au contrôle, ne peut être inférieure à 5° ni supérieure à 50° centigrades; leur force ne peut être inférieure à 25° Gay Lussac, à la température de 15° centigrades.

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

ART. 57.

§ 2. La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents de l'Administration. Elle ne peut s'effectuer qu'après l'expiration de la période de deux heures mentionnée à l'article 55, même quand la constatation du rendement a eu lieu avant l'expiration de cette période.

Les employés devront sans doute être présents pendant toute la durée de la vidange des vaisseaux-mesureurs.

ART. 58.

§ 1. Les agents chargés de la surveillance dressent un relevé, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances dans lequel ils inscrivent :

- a. les rendements renseignés par le distillateur dans sa déclaration de travail;
- b. les rendements inscrits par le distillateur au registre du travail journalier;
- c. les résultats des vérifications de rendement, dans le cas prévu par l'article 78;
- d. les indications du compteur;
- e. les résultats des indications du contenu des vaisseaux mesureurs.

§ 2. Le produit le plus élevé résultant des rendements déclarés et des constatations inscrites au relevé sert de base à la prise en charge définitive. Il est notifié au receveur, à l'expiration de chaque déclaration de travail, par les agents précités,

On trouve trop rigoureux le dispositif de cet article sans bien préciser cependant la critique.

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

commission a aussi exprimé le désir de voir porter au minimum de 5°, au lieu de 10°, la température des flegmes à présenter à la vérification des employés.

Le Gouvernement propose de modifier l'article 56 comme il est indiqué ci-contre.

Ceci concerne exclusivement l'administration, qui est chargée d'organiser le service de la surveillance.

On répondra cependant qu'il n'est pas nécessaire que les employés soient présents pendant la vidange des mesureurs. Des mesures seront prises pour que le distillateur ait la libre disposition des flegmes, dès que la période de constatation sera expirée. Au surplus, le Gouvernement, sur la proposition de la commission spéciale, présente un amendement à cet article. (Voir à la fin.)

L'observation semble viser la prise en charge d'après le produit le plus élevé résultant :

- 1° de la déclaration du distillateur ;
- 2° des rendements inscrits pour chaque cuve au registre et
- 3° des indications du compteur ou du vaisseau-mesureur.

La critique ne peut s'appliquer à la déclaration de travail du distillateur. Celui-ci aura toujours soin de déclarer un chiffre de rendement minimum.

Elle porte plutôt sur le 2°, c'est-à-dire sur le résultat des expériences faites à l'aide du petit appareil distillatoire.

Or, le petit appareil dont l'emploi a été approuvé par tous les distillateurs compétents et qui a pour lui la sanction de l'expérience, ne peut attester un rendement

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

qui dressent, à cet effet, le décompte nécessaire.

§ 3. L'acte de décompte établit la prise en charge totale, la déduction pour déchets accordée par l'article 6, et la prise en charge nette.

ART. 154.

1° Toute altération du degré alcoolique des flegmes ou des alcools par entraînement de matières, par introduction d'une substance étrangère dans les flegmes ou alcools ou par toute autre manœuvre ;

Un entraînement accidentel de matières ayant pour résultat d'altérer le degré alcoolique, peut toujours se produire.

ART. 163.

Sont abrogés :

1° A partir de la mise à exécution de la présente loi :

a. la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1887 sur les sucres et celle du tarif officiel des douanes qui permettent la libre entrée des sirops et mélasses importés pour la distillation ;

On désire que le Gouvernement maintienne la libre entrée des mélasses destinées à la distillation.

*Réponses du Gouvernement.**Amendements proposés.*

exagéré : il n'est pas possible, en un mot, qu'il accuse plus d'alcool que celui qui est contenu dans les matières. Il le peut d'autant moins, que l'intéressé devra déclarer son rendement une heure avant la mise en distillation de la cuve, c'est-à-dire lorsque les matières ne seront pas complètement mûres et que c'est ce rendement que les employés de l'administration vérifieront dans les mêmes conditions.

On le voit, les intéressés critiquent des mesures prescrites par la loi projetée, précisément celles qui sont le plus indispensables.

Ainsi qu'on le reconnaît, les entraînements de matières sont excessivement rares dans un travail régulier. Le distillateur peut toujours les éviter. C'est ce que constatait, en 1884, M. Carbonnelle dans son exposé d'un système d'impôt au rendement. (Commission des distilleries, 4^e séance, p. 3.)

Les distillateurs peuvent d'ailleurs se rassurer. Les pénalités insérées dans le projet de loi visent les fraudes commises sciemment et non les faits provenant de simples accidents. L'Administration saura toujours apprécier les circonstances atténuantes.

Il est indispensable, dans l'intérêt de l'agriculture, de favoriser la distillation des grains et il importe dès lors de limiter la distillation des mélasses au travail des mélasses provenant exclusivement des fabriques de sucre du pays.

On objecte que les grandes firmes existantes, disposant de capitaux importants,

*Articles du projet de loi.**Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

b. les articles 109 à 119 de la loi du 18 juillet 1887 ;

c. l'article 2 de la loi budgétaire du 30 décembre 1889.

2° A partir du 1^{er} janvier 1898, la loi du 18 juillet 1887 sur la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 25.

§ 1. Les cuves à fermentation sont disposées de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour en examiner l'intérieur ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. Il en est de même des macérateurs, cuiseurs, broyeurs, refroidissoirs, cuves à levure et à levain et généralement de tous les ustensiles servant à la préparation des matières en vue de la distillation.

Reponses du Gouvernement.

pourraient se rendre facilement acquéreurs de toutes ces mélasses; elles parviendraient ainsi à monopoliser la distillation de ces produits et à écraser la distillation de grains.

Mais ce monopole n'est pas à craindre. Il s'établira toujours une concurrence dont tout le monde profitera.

La commission spéciale, instituée par arrêté ministériel du 23 mars 1893 et chargée d'étudier, notamment, le mode d'installation des conduits de matières, de vapeurs, etc., a émis le vœu de voir modifier ou compléter, outre les articles 86 et 97, les articles suivants du projet.

Le contrôle du rendement au moyen du petit appareil à distiller sera, de l'avis unanime des membres de la commission, un des meilleurs moyens de s'assurer de la régularité du travail dans les distilleries. Il a donc paru nécessaire d'entourer de certaines garanties, le prélèvement de l'échantillon à distiller et de faciliter la constatation et le calcul du vide que peut présenter la cuve à fermentation au moment de la prise d'échantillon. La commission pense qu'il est indispensable d'appliquer à toutes les distilleries, où l'on utilise plus d'une cuve à fermentation, les dispositions de l'arrêté royal du 31 octobre 1891, actuellement en vigueur dans les distilleries de mélasses ou de jus de betterave.

Le Gouvernement se rallie à cette manière de voir et propose de compléter les dispositions des articles 25 et 78.

Amendements proposés.

ART. 25.

§ 1. Les cuves à fermentation sont disposées de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour en examiner l'intérieur ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. Il en est de même des macérateurs, cuiseurs, broyeurs, refroidissoirs, cuves à levure et à levain et généralement de tous les ustensiles servant à la préparation des matières en vue de la distillation.

§ 3. Dans les distilleries où existent plusieurs cuves à fermentation, le robinet de vidange de chacune de ces cuves est disposé de telle façon qu'à un endroit convenablement éclairé et facilement abordable, il puisse recevoir un plomb, et qu'il soit impossible, sans enlever ou sans altérer ce plomb, de décharger les matières contenues dans la cuve.

Les installations faites en vertu du présent paragraphe sont soumises à l'approbation de l'administration.

§ 4. Pour les cuves à fermentation, comprises dans la déclaration de travail, le plomb dont il est question au § 3 est apposé avant l'inscription d'une mise en

Articles du projet de loi.

*Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

ART. 78.

§ 1. Les agents de l'Administration peuvent constater le rendement en alcool d'une ou de plusieurs cuves à fermentation, à l'aide d'un appareil spécial dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances. Ils vérifient de cette manière les inscriptions faites par le distillateur, en vertu de l'article 43, littéra c, au registre du travail journalier.

§ 2. Le résultat des constatations des employés est inscrit par ceux-ci au relevé dont il s'agit à l'article 58.

macération au registre dont parle l'article 42; il ne peut sans aucun prétexte, être enlevé qu'au moment où les matières sont mises en distillation, c'est-à-dire après l'inscription prescrite au même registre.

Quant aux cuves non utilisées, le robinet de décharge reste plombé en cas d'activité de l'usine pendant tout le temps où ces vaisseaux restent sans emploi.

§ 5. Le distillateur ou son fondé de pouvoirs imprime, au moyen de la pince mentionnée au § 4, une empreinte nette et visible sur la partie du plomb traversée par la ficelle d'attache.

Lors de leurs visites, les commis des accises appliquent une empreinte particulière sur la partie du plomb qui leur est réservée. Le distillateur est responsable de la bonne conservation des plombs.

§ 6. Les distillateurs sont tenus de fournir, outre la ficelle, les plombs et la pince à plomber d'après le modèle arrêté par le Ministre des finances.

Art. 78.

§ 1. Les agents de l'Administration peuvent constater le rendement en alcool d'une ou de plusieurs cuves à fermentation, à l'aide d'un appareil spécial dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances. Ils vérifient de cette manière les inscriptions faites par le distillateur, en vertu de l'article 43, littera c, au registre du travail journalier.

§ 2. Le distillateur est tenu de munir ses cuves à fermentation d'une échelle métrique pour permettre aux agents de l'administration de constater le vide que présentent ces vaisseaux au moment de la vérification dont parle le § 1^{er}.

Dans le cas où la construction des cuves ne permettrait pas d'y adapter une échelle métrique, le vide pourra être con-

Articles du projet de loi.

*Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

Art. 33.

§ 1. Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis soit directement, soit en passant par le compteur, dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 30. Ils y sont tenus, pendant une période de deux heures au moins à partir de la fin de la distillation de la dernière cuve, à la disposition des agents de l'Administration chargés de constater le rendement.

§ 2. Si la distillation des matières finit après 6 heures du soir, la période de deux heures commence le lendemain à 8 heures du matin.

Réponses du Gouvernement.

La Commission a été d'avis qu'une période de deux heures est trop courte pour permettre aux fonctionnaires de vérifier le rendement constaté par des employés d'un rang inférieur. Ce contrôle étant d'une utilité incontestable, la Commission propose de modifier comme ci-contre l'article 55 du projet de loi. Le gouvernement adopte cette proposition.

Les modifications apportées à la rédaction des articles 6, 55 et 97, entraînent des changements de rédaction aux articles 8, 57, 69 et 117 que le Gouvernement propose de modifier comme ci-contre.

Amendements présentés.

staté à l'aide de bâtons de jauge ou de tout autre moyen agréé par le ministre des finances.

§ 3. Le résultat des constatations dont parle le § 1^{er} est inscrit par les employés au relevé dont il s'agit à l'article 58.

ART. 55.

Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis soit directement, soit en passant par le compteur, dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 30. Ils y sont tenus à la disposition des agents de l'administration chargés de constater le rendement :

a) Jusqu'à six heures du soir, dans les distilleries où les travaux de distillation sont terminés avant midi.

b) Jusqu'au lendemain à midi, dans les usines où les travaux de distillation sont terminés après midi.

ART. 8.

§ 1. La déduction prévue à l'article 7 n'est accordée que pour autant que la prise en charge, par période de 24 heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre hectolitres d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 57.

§ 1. Aucune matière susceptible d'abaisser le degré de force des flegmes ou des alcools ne peut être introduite ni directement ni indirectement dans les matières fermentées, dans les appareils distillatoires ou dans les compteurs et vaisseaux-mesureurs.

Articles du projet de loi.

—

*Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

—

*Réponses du Gouvernement.**Amendements présentés.*

§ 2. La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents de l'Administration. Elle ne peut s'effectuer qu'après l'expiration de la période mentionnée à l'article 55, même quand la constatation du rendement a eu lieu avant l'expiration de cette période.

ART. 69.

§ 1. Pendant la durée du travail, la distillerie doit toujours être accessible aux employés, et le distillateur doit y être présent, ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires lors de la visite.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables :

a. pendant la préparation des matières en vue de la fermentation, à partir du chargement des cuves ou des vaisseaux auxiliaires (macérateurs, cuiseurs, broyeurs, etc.);

b. pendant l'heure qui précède la distillation ;

c. pendant les travaux de distillation et de rectification ;

d. pendant la période fixée pour la constatation du rendement.

§ 5. En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner libre accès dans son usine aux employés, dans les deux minutes après qu'ils ont sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.

ART. 117.

§ 1. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées en entrepôt public a lieu dans la limite de quantité fixée à l'article 98, à moins qu'il ne s'agisse du restant des prises en charge.

Articles du projet de loi.

—

*Observations auxquelles les articles ci-contre
ont donné lieu.*

—

Réponses du Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement désireux de tenir compte des installations actuelles et d'éviter de trop grands frais de changement aux distillateurs, devrait être armé du pouvoir d'approuver les installations qui seront faites en vertu de l'article 29. Il propose donc de modifier cet article comme ci-contre :

Bruxelles, le 25 juin 1895.

Amendements présentés.

§ 2. Le compte d'entrepôt est apuré :

a. Par enlèvement, sous payement de l'accise au comptant d'après le taux de la décharge accordée au moment où les eaux-de-vie ont été emmagasinées, augmentée de la bonification de 4 p. c. dont parle l'article 97 ;

b. Par exportation, sous caution pour les droits et sous les conditions déterminées à l'article 101 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt à un autre négociant.

ART. 29.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils distillatoires, y compris les réfrigérants des flegmes ou alcools, sont établis de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Si ces appareils reposent sur des maçonneries ou sur d'autres supports, ces maçonneries ou supports doivent être pourvus d'ouvertures suffisantes pour permettre de s'assurer qu'il ne sont traversés par aucun conduit ou tuyau.

§ 2. L'éprouvette — munie d'un alcoomètre et d'un thermomètre — qui reçoit les flegmes ou alcools sortant des appareils à distiller, doit être surmontée d'un globe en verre fixé de telle manière qu'aucun prélèvement de liquide ne puisse y être effectué.

Un robinet peut toutefois être installé sur les appareils distillatoires pour servir à la prise d'échantillons.

§ 3. Le modèle de ce robinet, de même que les installations faites en vertu du paragraphe premier, sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

La note ci-dessus a été adressée à la Commission spéciale le 25 juillet, après qu'elle avait terminé ses travaux et alors qu'elle n'avait plus qu'à entendre la lecture du rapport. Elle s'en est occupé dans ses séances des 26 juin dernier, 3 et 4 juillet courant.

Parmi les amendements que M. le Ministre des Finances propose d'introduire dans son projet primitif, il en est deux qui ont plus particulièrement fixé l'attention de votre Commission : ce sont ceux qui concernent les articles 6 et 7.

D'après l'article 6 du projet, lorsque le rendement *est constaté sur les flegmes*, il est accordé une déduction pour compenser les déchets et pertes résultant de la rectification.

Cette déduction, mise en concordance avec la richesse alcoolique des flegmes, est de 4 p. c. pour les flegmes n'ayant pas au moment de la constatation du rendement une force supérieure à 65° G. L., et de 2 p. c. pour les flegmes d'une force supérieure à 65° jusqu'à 90° inclusivement; aucune déduction n'est accordée pour les flegmes dépassant 90°, ni pour ceux qui ont été rectifiés directement en tout ou en partie.

On demande, nous dit M. le Ministre des Finances, la suppression de cet article.

M. le Ministre émet l'avis qu'il pourrait être donné suite à cette demande; qu'en conséquence l'article 6 peut être supprimé et qu'il y aurait lieu, par suite, de modifier les articles 8 et 97. D'après sa manière de voir, la déduction forme une prime et ne profite en dernière analyse qu'aux consommateurs et point aux producteurs d'eau-de-vie : partant, ceux-ci n'ont point d'intérêt à la voir maintenir.

Il n'est pas inutile pour la Chambre de savoir que la proposition de supprimer l'article 6 n'est nullement due à l'initiative des distillateurs, mais à celle, paraît-il, d'un inventeur, possesseur d'un brevet concernant un appareil rectificateur destiné à être adapté à la colonne distillatoire.

Les distillateurs agricoles protestent contre la suppression de l'article 6. D'après eux, il n'est pas juste de faire payer des droits sur les déchets contenus dans leurs produits et d'affranchir de ces droits ceux qui distillent à un haut degré ou qui par des procédés nouveaux, parviennent à rectifier directement leurs produits dans leurs colonnes distillatoires et à les envoyer dans le vaisseau-mesureur débarrassés des déchets, ce qui en diminue le volume.

Le Gouvernement se retranche, pour supprimer la déduction que lui-même a proposée, sur les difficultés que l'on rencontre pour constater si, oui ou non, le distillateur a droit à une remise de 2 ou de 4 p. c.; il soutient que, dans la pratique, les agents de l'administration ne peuvent reconnaître si les produits n'ont pas subi une rectification ou un commencement de rectification. Ces difficultés n'ont pas paru insurmontables à votre Commission, pas plus qu'elles n'avaient effrayé le Gouvernement dans le principe.

Le Gouvernement offre, en compensation de la suppression de la déduction de 2 ou 4 p. c., d'accorder une bonification de 4 p. c. à l'exportation des alcools.

Avant d'être exportés, dit-il, les flegmes doivent être rectifiés et il est juste,

dès lors, au point de vue de la fixation du drawback, de tenir compte des pertes que leur fait subir l'opération. Cela suppose que l'impôt a été perçu sur le produit brut de la distillation, c'est-à-dire sur les flegmes non rectifiés, ni directement ni postérieurement à la première distillation; or, le Gouvernement déclare que la rectification directe va se pratiquer.

La conséquence en est que l'impôt sera perçu, dans les grandes distilleries, non pas, comme le dit l'Exposé des motifs, sur des produits bruts, mais sur des produits plus ou moins rectifiés et, par conséquent, la bonification du chef du drawback sera payée sur des produits qui n'auront guère donné lieu à une perte en déchets.

Du reste, la suppression de l'article 6 est en fait pour les distillateurs agricoles une aggravation de l'impôt. Si l'on veut entrer dans la voie de l'augmentation du taux de l'accise sur les eaux-de-vie, il faut le faire ouvertement et dans de larges proportions ainsi qu'on l'a compris dans d'autres pays, en considérant que la consommation de l'alcool est une consommation de luxe et en se basant sur la nécessité de combattre l'alcoolisme.

Guidée par ces observations, votre Commission s'est prononcée pour le maintien de l'article 6.

Les observations qui précèdent étaient écrites quand, votre Commission spéciale a reçu de M. le Ministre des Finances la note qui suit :

2° NOTE.

» L'article 6 du projet de loi sur les distilleries accorde une déduction de
 » 4 ou de 2 p. c., selon la richesse alcoolique des flegmes, pour compenser
 » les déchets et pertes résultant de la rectification. Aucune déduction n'est
 » accordée pour les eaux-de-vie d'une force alcoolique de 90°, ni pour celles
 » qui ont été rectifiées directement, en tout ou en partie.

» Il a été reconnu à la commission spéciale, qui siège au Ministère des
 » Finances, qu'en pratique, il ne sera guère possible d'appliquer cette dis-
 » position. Il serait fort difficile de reconnaître si un flegme a été rectifié
 » directement ou non, et en présence des abus qui sont à prévoir, le Gou-
 » vernement a proposé d'amender le projet de loi en supprimant l'article 6
 » ci-dessus. Mais comme les produits à exporter sont des eaux-de-vie rec-
 » tifiées et que l'impôt est basé sur un produit non rectifié, Monsieur le Mi-
 » nistre a été d'avis qu'il y a lieu d'accorder une bonification de 4 p. c. aux
 » alcools exportés.

» La section spéciale chargée d'examiner le projet de loi ne semble pas
 » partager cette manière de voir : elle croit que la suppression de la déduc-
 » tion de 4 ou de 2 p. c. serait un désavantage pour la distillerie agricole et
 » elle se prononce pour le maintien de cette disposition.

» On pense que les craintes de la Commission spéciale ne sont pas fondées.

» En effet, supposons qu'aucun distillateur ne rectifie directement ses
 » flegmes : tous jouiront dans ce cas de la déduction de 4 p. c. : or cette
 » déduction constitue en définitive une diminution du taux de l'impôt, de
 » sorte que le distillateur industriel payera, par hectolitre de flegmes à

» 50° fr. 64-4 p. c. = fr. 61.44 et le distillateur agricole devra payer fr. 64-15
 » p. c. = fr. 54.40 — 4 p. c. = fr. 52.22, soit une différence en faveur du
 » distillateur agricole de fr. 9.22.

» En supprimant, au contraire, pour tous les distillateurs la déduction de
 » 4 p. c., l'industriel payera 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° et
 » distillateur agricole sera imposé à raison de fr. 64-15 p. c. = 54.40 :
 » l'écart entre les deux catégories de distillateurs sera dans cette hypothèse
 » de fr. 9.60. Les distillateurs agricoles seraient donc favorisés de 38 cen-
 » times par hectolitre de flegme à 50 degrés.

» Mais il est en outre à remarquer, — et les affirmations des distillateurs
 » faisant partie de la commission sont très catégoriques sous ce rapport, —
 » que dans les distilleries importantes on ne manquera pas d'installer des
 » appareils distillatoires perfectionnés permettant d'obtenir directement des
 » produits rectifiés, à l'insu des agents de l'administration. Il sera impossible
 » à ceux-ci d'établir que l'on a rectifié les flegmes, et comme dans ce cas ces
 » distillateurs obtiendront indûment la bonification de 4 p. c., ils se trou-
 » veront dans une situation privilégiée comparativement aux distillateurs
 » agricoles, puisque ceux-ci ne pourront pas établir les mêmes appareils.

» La suppression de l'article 6 constitue donc un double avantage pour
 » ces derniers.

» On croit devoir ajouter qu'un distillateur agricole fait partie de la com-
 » mission et qu'il n'a pas protesté quand la Commission a émis le vœu de
 » voir disparaître la déduction dont il s'agit.

» Au surplus, ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître dans sa réponse
 » aux questions posées par la section spéciale, la déduction de 4 p. c. con-
 » stitue une prime au profit des consommateurs.

» En la supprimant, on augmente indirectement l'impôt de 4 p. c., soit
 » 1,440,000 francs en prenant pour base la somme de 36,000,000 francs
 » que rapporte approximativement en ce moment l'accise sur la fabrication
 » des eaux-de-vie.

» Dans ces conditions, on est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les amen-
 » dements proposés par Monsieur le Ministre en ce qui concerne les articles
 » 6 et 97 du projet de loi. »

Cette deuxième note, parvenue à la Commission spéciale le 3 juillet der-
 nier, confirme la proposition faite par M. le Ministre des Finances dans sa
 première note, pages 20 et 22 ci-dessus dans les articles 6 et 99, de suppri-
 mer l'article 6.

Au fond, que signifient les observations contenues dans la deuxième note
 de M. le Ministre des Finances? elles signifient que l'administration des
 Finances est impuissante à empêcher que des flegmes plus ou moins rectifiés
 directement dans les colonnes distillatoires ou dans des appareils perfec-
 tionnés, soient amenés dans le vaisseau-mesureur pour y subir le contrôle
 du rendement.

Sous l'empire de la loi en vigueur, qui établit l'impôt d'après la conte-
 nance des cuves de distillation, la réduction en faveur des distillateurs agri-

coles leur est accordée par voie administrative et d'une manière en quelque sorte indirecte. Chaque année, avant le 1^{er} août, les employés des accises prélèvent des échantillons sur les produits bruts avant toute rectification et fixent le rendement d'après la nature des matières premières mises en distillation.

L'administration des Finances déduit 4 p. c. sur la moyenne de l'impôt correspondant à ce rendement en faveur des distillateurs agricoles. Il y a là une diminution de l'impôt qui profite exclusivement aux distillateurs agricoles du chef de déchet à la rectification.

Le projet de loi substitue à l'impôt sur la contenance de la cuve-matière, l'impôt au rendement.

Or, il se fait que, par suite d'inventions nouvelles et de procédés inconnus autrefois, on est parvenu, comme nous l'avons dit plus haut et comme l'affirme le Gouvernement dans sa deuxième note, à rectifier presque complètement les flegmes dans les colonnes distillatoires.

Cet outillage nouveau n'est pas à la portée des petits distillateurs agricoles qui opèrent avec l'alambic du vieux modèle.

Les flegmes recueillis dans les vaisseaux-mesureurs seront donc plus ou moins chargés de déchets, selon qu'ils sortent de l'alambic du petit distillateur agricole ou de la colonne distillatoire du grand industriel.

La prise en charge sera donc défavorable au petit distillateur imparfaitement outillé et favorable au grand industriel pourvu des appareils les plus perfectionnés.

Il semble au surplus qu'il doit en être ainsi, que l'on supprime ou non l'article 6 qui accorde la déduction de 4 ou de 2 p. c. lorsque le rendement est constaté sur les flegmes.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le grand industriel s'arrangera de manière à faire la rectification dans la colonne distillatoire. Seulement, sa position vis-à-vis du petit distillateur agricole imparfaitement outillé sera la même : l'un et l'autre recevant ou ne recevant pas la déduction de 4 p. c. ou de 2 p. c., il restera un avantage pour le distillateur industriel ; d'autre part, la décision est importante au point de vue des intérêts du Trésor qui subira, dans la supposition que l'article 6 soit maintenu, une perte sur les produits que le grand distillateur aura rectifiés directement.

Mais comment maintenir au profit du petit distillateur la situation dont il a joui jusqu'à présent ? En d'autres mots, comment faire pour lui tenir compte de la perte que ses flegmes impurs éprouvent à la rectification ?

Un membre de votre Commission spéciale a exprimé l'avis que le seul moyen serait de majorer de 5 p. c., c'est-à-dire d'élever à 20 p. c. au lieu de 15 p. c., la déduction accordée par le § 1 de l'article 7 aux distillateurs agricoles.

Il croit que cette déduction devrait être accordée aux distillateurs agricoles qui rectifient leurs produits comme aux distilleries agricoles qui ne produisent que des flegmes. La raison en est que la rectification ultérieure n'a plus rien à voir dans la perception de l'impôt, le droit étant prélevé sur les flegmes au sortir de l'alambic ou de la colonne distillatoire.

On objecte que parmi les distillateurs agricoles-rectificateurs il en est qui opèrent avec des colonnes distillatoires bien montées et sont ainsi en mesure d'envoyer dans les vaisseaux-mesureurs des flegmes rectifiés à certains degrés, et qu'à cet égard, s'ils obtenaient, en leur qualité d'agricoles, en vertu de l'article 7, une réduction de 20 p. c., ils seraient avantagés tant vis-à-vis des distillateurs industriels que vis-à-vis des petits distillateurs agricoles imparfaitement outillés.

Il a été répondu ici que les distillateurs industriels disposeront, pour la rectification, des flegmes produits par les petits distillateurs agricoles qui auront obtenu la déduction de 20 p. c. proposée par la Commission spéciale. Tout ce que l'on pourrait concéder, sous ce rapport, ce serait de fixer à 20 p. c. la déduction de l'article 7 pour les distillateurs agricoles qui ne produisent que des flegmes et de maintenir la déduction de 15 p. c. en ce qui concerne les distillateurs agricoles-rectificateurs. Votre Commission spéciale a proposé il est vrai, par trois voix contre deux, d'admettre les chiffres de 20 et de 10 p. c., mais ce vote a été émis alors qu'il n'était pas question de supprimer l'article 6, et il ne reste plus d'après le membre en question aucune raison pour refuser au distillateur agricole-rectificateur, la déduction de 15 p. c. qui lui a toujours été accordée et qui se justifie par les restrictions et les obligations spéciales que la loi lui impose en limitant son travail, en le forçant à entretenir dans ses étables un certain nombre de têtes de bétail et à cultiver un nombre déterminé d'hectares de terres arables.

Votre Commission spéciale, sans revenir sur sa première décision, estime que la Chambre fera bien d'examiner de près à quel parti il convient de s'arrêter définitivement.

A propos de l'article 7, les distillateurs agricoles demandent que les excédents de résidus puissent être vendus ou tout au moins utilisés pour les bétails qu'ils élèvent et engraisent dans leurs prairies et pâtures ou qui sont stabulés en dehors de l'enclos de l'usine. Que peut faire, disent-ils, le distillateur de ses résidus lorsque, par exemple, des bêtes sont malades ? a-t-on songé à cette circonstance, qu'avec les faibles changements de farines, qui sont la conséquence de l'impôt au rendement, il y aura de grands excédents de résidus, c'est-à-dire beaucoup plus que le nombre de bêtes exigé par la loi ne sera en état de consommer. Au prix actuel du bétail maigre, le distillateur perdra le bénéfice de la modération de l'impôt, s'il doit élever un nombre suffisant de bêtes pour utiliser tous ses résidus.

Le Gouvernement déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à changer le projet de loi dans ce sens et il propose de modifier le projet de loi selon les désirs des intéressés et de rédiger le § 2 de l'article 7 comme suit .

- » § 2. On entend par distillateurs agricoles :
- » A. Ceux qui, utilisant *tout ou partie* de leur résidus de distillation
- » à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils entretiennent dans
- » l'enclos de leur usine, satisfont en outre aux conditions suivantes .
- » 1. Comme au projet de loi § 3 :
- » Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles,

» ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou mares, qui
 » distillent des fruits importés de l'étranger ou qui fabriquent de la levure
 » non utilisée dans leur usine. »

Votre commission spéciale, elle aussi, trouve les réclamations des distillateurs agricoles fondées, mais elle s'est demandé si le texte proposé par le Gouvernement ne va pas au-delà du but, s'il n'est pas tellement large qu'il puisse prêter à des abus.

Ce texte autorise, en effet, le distillateur agricole à employer ses résidus pour nourrir du bétail en dehors de l'usine, il l'autorise même à les vendre; il suffit qu'il en affecte *une partie* à l'alimentation du bétail engraisé ou élevé aux termes de la loi dans l'usine; mais qu'elle est *cette partie*? Le distillateur en est laissé juge.

Ne faut-il pas se borner à permettre au distillateur agricole d'utiliser les excédents de ses résidus pour l'alimentation du bétail qui lui appartient et qu'il élève ou engraisse en dehors de l'usine dans des étables séparées ou dans des prairies ou pâtures.

La vente des résidus à des voisins ne donnerait-elle pas ouverture à des fraudes qu'il serait difficile et parfois impossible de découvrir et de prouver?

La majorité de votre Commission a exprimé l'avis qu'il ne serait pas prudent, quant à présent, de permettre la vente des excédents et qu'il y aurait lieu de maintenir le texte primitif, sauf à ajouter à l'article 7 un paragraphe final ainsi conçu :

« Les excédents des résidus pourront être utilisés par les distillateurs agricoles à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils nourrissent en
 » dehors de l'usine dans des étables séparées, dans des prairies ou dans
 » des pâtures ».

Telles sont les résolutions prises et les considérations exposées au sein de votre Commission spéciale à l'occasion des réponses et des amendements que lui a transmis M. le Ministre des Finances par sa note du 25 juin dernier.

Elle se rallie pour le surplus, *mutatis mutandis*, aux autres observations et amendements présentés par M. le Ministre des Finances qui n'ont point trait aux articles 6 et 7.

En dehors des questions traitées dans le présent rapport, M. le Ministre des Finances en soulève quelques autres sur lesquelles votre Commission spéciale est d'accord avec lui.

La première est relative au contingent de fabrication; la seconde confirme le désir exprimé par quelques fabricants qui voudraient que, tout en maintenant le régime actuel, on accordât plus de facilités de travail quant à la contenance des vaisseaux servant à une première manipulation des matières premières, qu'on autorisât le travail en septante-deux heures et la fabrication de la levure aux distillateurs travaillant sous le régime actuellement en vigueur.

Le troisième question soulevée concerne la proposition de créer une catégorie nouvelle de distillateurs travaillant exclusivement des grains indigènes.

M. le Ministre des Finances résout ces questions négativement en s'appuyant sur les raisons développées dans l'Exposé des motifs (p. 40 à 41 inclus) auquel nous renvoyons.

Il est dans l'Exposé des motifs une lacune que la Commission spéciale désire voir remplir pendant la discussion à la Chambre.

L'article 7, littéra C, prévoit l'association des cultivateurs sous la forme coopérative pour l'exploitation d'une distillerie agricole. L'Exposé des motifs est muet quant aux conditions spéciales qui seront imposées à ces associations. Il serait bon que quelques explications soient données à ce sujet et le Gouvernement que l'on ne se borne pas à dire : le Ministre des Finances déterminera les conditions.

M. le Ministre des Finances énumère à la fin de l'Exposé des motifs les avantages du projet de loi, dans les termes que voici : « Jusqu'à la fin de l'année 1897, le distillateur aura le choix de continuer à travailler d'après le système actuel ou de se placer sous le régime de l'impôt au rendement.

Ce régime assurera à la distillerie :

- a) Une plus grande stabilité de l'impôt qui ne variera plus d'année en année ;
- b) Une plus grande liberté de travail en ce qui concerne la capacité des ustensiles et la durée des fermentations ;
- c) La possibilité d'employer des matières premières moins condensées et empruntées à notre sol, et de travailler à charges légères ;
- d) La faculté de fabriquer de la levure et du levain ;
- e) Une diminution très sensible des frais généraux ;
- f) L'amélioration de la qualité des produits ;
- g) L'égalité devant l'impôt par la suppression des excédents de rendement ;
- h) Le moyen de lutter plus favorablement sur le marché des exportations ;
- i) L'exemption des droits pour les alcools destinés à des usages industriels ;
- j) Le projet de loi n'assujettit pas les fabricants à des formalités plus gênantes que celles appliquées aujourd'hui ;
- k) L'agriculture bénéficiera :
 - 1° De l'emploi des grains dans la fabrication de la levure et du levain ;
 - 2° De l'emploi des betteraves, des topinambours et des pommes de terre dont le travail en distillerie sera rendu possible ;
 - 3° De la faveur accordée aux distilleries de fruits et aux distilleries agricoles.
- b) Les exportateurs de leur côté verront leur situation s'améliorer

Avouons-le, si tous ces progrès se réalisent, le Gouvernement aura rendu un service réel au pays. Dans l'espoir que cette attente ne sera pas trompée, votre Commission spéciale a voté à l'unanimité l'ensemble du Projet de loi, toutes réserves faites quant aux amendements présentés ou votés.

Ces amendements sont les suivants :

Amendements votés par la Commission spéciale (voir page 5 et 15 du présent rapport).

Remplacer la disposition de l'article 7 § 1, par la suivante :

- » Art. 7 § 1. Il est accordé aux distillateurs agricoles une déduction de 15 p. c. sur la quantité du droit.
- » Cette déduction est réduite à 10 p. c. pour les distillateurs agricoles rectificateurs. »

Ajouter à l'article 7 un paragraphe ainsi conçu :

- « Les excédents des résidus pourront être utilisés par les distillateurs agricoles à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils nourrissent en dehors de l'usine, dans des étables séparées, dans des prairies ou dans des pâtures. »

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

Voir : Note n° 1 insérée dans le présent rapport, page 19 :

Amendement aux articles 6 et 97,	pages 20 et 23.
— à l'article 7,	page 23.
— — 26, § 2,	— 25.
— — 56,	— 35.
— — 28,	— 41.
— — 78,	— 43.
— — 55,	— 45.
— — 8,	— 45.
— — 57,	— 45.
— — 69,	— 47.
— — 117,	— 47.
— — 29,	— 49.

Nous renvoyons pour le texte de ces amendements à la note n° 1 précitée.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.

ANNEXE

Toute distillerie d'alcool est agricole ; qu'elle tire l'alcool des produits indirects du sol, comme la mélasse, ou des produits directs du sol : grains, fruits, pommes de terre, topinambours, etc. Seule la distillerie d'alcool de bois, indemne de droits, n'est pas agricole.

La distillerie est agricole parce qu'elle emploie comme matière première des produits de la terre, et que les résidus vont, directement ou indirectement, à la terre.

La plupart des distilleries sont situées à la campagne, même les grandes. S'il existe deux grandes distilleries à Anvers, d'autre part on trouve des petites distilleries à Saint-Nicolas, Lokeren, Bruges, Hasselt, etc. La situation de la distillerie importe peu ; car les cultivateurs, maraîchers, laitiers des environs viennent s'approvisionner en grand nombre dans les distilleries urbaines.

La distinction des distilleries en industrielles et agricoles n'a donc pas de raison d'être. Il y a des grandes et des petites distilleries, comme il existe des grandes et des petites sucreries, brasseries, etc. Toutes les distilleries rendent des services à l'agriculture ; et, contrairement à ce que l'on s'efforce de faire croire, les grandes rendent à l'agriculture plus de services que les petites. En effet une petite distillerie (erronément dénommée agricole) n'utilise que les produits de son propriétaire et fournit des résidus exclusivement à celui-ci.

La grande distillerie utilise les produits d'un grand nombre de petits cultivateurs, et fournit à ceux-ci (qui sont privés des ressources nécessaires pour se faire distillateurs) les résidus qui leur permettent de nourrir leur bétail, de faire du fumier, et de faire fructifier leur terres. Il est de grandes distilleries qui fournissent du résidu à plusieurs centaines de cultivateurs ; et depuis que dans les grandes distilleries on est parvenu à dessécher les résidus, et à réduire leur poids de 9/10, les résidus se conservent indéfiniment, et peuvent s'expédier au loin ; ils sont ainsi à la disposition de quiconque peut en avoir besoin.

Il n'est pas contestable que la grande distillerie rend, au point de vue agricole, des services biens plus étendus que la petite. C'est la distillerie agricole et démocratique. On peut donc se demander pourquoi on accorde à la petite distillerie une réduction de droits de 15 p. c., sous prétexte qu'elle est agricole.

La raison s'en trouve à la fois et dans le mode de perception des droits appliqué en Belgique depuis 1833 : *l'impôt à la cuve matière*, et dans les excédents que ce mode d'imposition devait nécessairement accorder. On disait : le petit distillateur, moins bien outillé, obtient un rendement inférieur; le grand distillateur, travaillant des quantités plus grandes, obtient une somme d'excédents plus importante, et peut, de ce chef, faire au petit distillateur une concurrence ruineuse pour la vente des produits de la distillation. Quoique ce raisonnement fût applicable à toutes les industries sujettes au droit d'accises, la réduction du droit ne fut appliquée qu'à la distillerie seule, et cela depuis 1837.

Nous reconnaissons que le raisonnement contient un fond de vérité. Mais nous faisons observer que les 15 p. c. de déduction accordés à la petite distillerie dès 1841, représentaient à cette époque, où le droit sur l'hectolitre de cuve matière n'était que de fr. 0.60, seulement 9 centimes, et que ce chiffre s'est successivement élevé jusqu'à fr. 2.43, à partir de 1893, alors que le droit par hectolitre de cuve matière a été fixé à fr. 16.20. Le privilège n'a donc cessé de grandir; il est, après cinquante ans, près de 300 fois plus grand.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi actuel supprime complètement les causes d'infériorité entre petites et les grandes distilleries, pour autant que celles-ci résultent de la législation. Quant aux causes naturelles, sur lesquelles le législateur n'a pas d'action : intelligence et capacité de l'industriel, capitaux plus ou moins grands mis à sa disposition, situation plus ou moins avantageuse de son usine, la loi n'a pas à en tenir compte, et elle n'en tient aucun compte pour aucune industrie.

Désormais le distillateur, grand ou petit, paiera le droit sur l'alcool produit, et sur tout l'alcool produit. Comment, dès lors, justifier le maintien de ce privilège de déduction de 15 p. c. du droit, au profit d'une classe d'industriels, privilège unique dans nos lois. Si le principe est juste, il faut l'appliquer à toutes les industries : sucreries, brasseries, vinaigreries, etc., etc. Mais, loin d'en reconnaître la justice, le Gouvernement le reconnaît injuste, car il n'a pas voulu se rallier au principe du contingent réclamé par la presque unanimité des distillateurs. Le contingent offrait le moyen de limiter l'extension de la grande industrie. Le Gouvernement a soutenu que cela serait contraire à l'esprit de notre constitution, et à la liberté de notre industrie.

En principe donc le maintien de la réduction de 15 p. c. du droit ne se justifie pas sans la loi nouvelle.

Les considérations suivantes achèvent de le démontrer.

Durant la période décennale de 1881 à 1890, il y avait, en moyenne, en activité 232 distilleries jouissant de la réduction du droit; plusieurs d'entre elles appartiennent à un même distillateur. Toutes ces distilleries ont travaillé ensemble annuellement 423,978 hectolitres de matière imposable au droit de fr. 11-80. Le montant du droit s'élève donc à 5,002,940 francs sur lequel l'État a remboursé 15 p. c. ou 750,441 francs. Cette somme a été dis-

tribuée entre 252 personnes. Quel intérêt cela procure-t-il à l'agriculture en général ?

Il y a en effet en Belgique 910,596 cultivateurs (1).

2° Le but de la réduction est d'augmenter le nombre des petites distilleries. Supposons qu'elle y réussisse. et que le nombre actuel soit quadruplé. Il y aura donc 928 cultivateurs qui en profiteront, sur 910,596.

Mais la perte du Trésor, qui est aujourd'hui de 750,441 francs, s'élèvera à 3.001.774 francs. Le Gouvernement a-t-il compté sur ce résultat ? En poursuivant ainsi le développement factice de la petite distillerie, il réduit progressivement le produit de l'impôt ;

3° Ce développement de la petite distillerie doit avoir pour conséquence fatale la réduction proportionnelle de la grande distillerie. En effet, l'exportation est nulle depuis que les rendements légaux se sont de plus en plus rapprochés des rendements effectifs.

Avec l'impôt au rendement, quoi qu'en dise l'Exposé des motifs, l'exportation restera insignifiante. Les grandes distilleries, en 1892, ont produit 2,498,709 hect. de matière imposable.

Si la production des petites distilleries est quadruplée, celle des grandes distilleries se réduira à 1,802,797. Il en résultera qu'un grand nombre de petits cultivateurs ne pourront plus se procurer de résidu dans leurs environs.

Au point de vue agricole, il y aura un déplacement et non une augmentation de bienfaits et cela aura coûté au Trésor 3 millions par an.

Où est ici l'intérêt de l'agriculture ?

Si le Trésor conserve ces 3 millions, il pourra en faire un usage qui profitera à la généralité des cultivateurs, au lieu d'en favoriser 928 sur 910,596.

4° Avec l'impôt au rendement les grains indigènes pourront être distillés dans des conditions aussi favorables que les grains étrangers ; plus riches en alcool, ceux-ci coûtant plus cher. Avec le système en vigueur, on doit recourir aux matières riches parce qu'elles donnent un excédent sur les droits ; et plus le droit est élevé, plus le bénéfice est grand. Ce bénéfice disparaissant, l'intérêt de travailler des grains étrangers riches disparaît avec lui. Sous ce rapport, donc, l'égalité complète entre les petites et les grandes distilleries est établie.

5° Dans une petite brochure verte : « Une question au Gouvernement à propos des distilleries agricoles », l'auteur anonyme, qui ne peut être qu'un distillateur agricole, cherche à établir, page 5, que la lutte de la distillerie agricole contre la grande distillerie restera impossible et que la première devra fatalement succomber.

Si l'auteur est un spécialiste, il induit sciemment ses lecteurs en erreur.

D'abord il évite soigneusement d'établir la comparaison entre la petite distillerie agricole de grains et la grande distillerie de grains.

(1) Ce chiffre correspond au nombre d'exploitations agricoles de toute étendue en 1880 (*Annuaire statistique*).

Il choisit comme terme de comparaison la distillerie de mélasses. En prenant pour base le prix exceptionnellement bas de 7 francs pour les mélasses (l'an dernier il était de 10 francs). il arrive au prix de revient de fr. 73.55 pour 100 litres d'alcool. Mais il oublie d'ajouter à ce prix le prix de la levure, soit fr. 5, ce qui porterait le prix de revient à fr. 78.55.

D'autre part, il fait le calcul du prix de revient de 100 litres d'alcool dans une distillerie agricole sous le régime actuel, alors qu'avec l'impôt au rendement ce prix de revient se trouvera complètement modifié.

Sous le nouveau régime le prix de revient doit s'établir comme suit :

112 kilogrammes de seigle à fr. 13-00	fr.	14-56
38 » orge malté » 21-00		7-98
5 » levure » 0-20		0-40
(Avec remise de 15 p. c.	fr.	22-84
Droits		54-40
	Fr.	77-24
A déduire 15 hectolitres de résidu à fr. 0-75		12-24
	Fr.	65 »
Contre 100 litres alcool de mélasse		78-55
Bénéfice au profit du distillateur agricole	fr.	13-55
Il en résulte qu'en retranchant.		9-60
montant des 15 p. c. sur les droits, il reste.	fr.	3-90

de bénéfice au distillateur agricole sur le distillateur de mélasse. Il n'y a donc pas de raison pour accorder le privilège de 15 p. c.

6° En favorisant le petit distillateur, on met fatalement dans la consommation des alcools mal rectifiés et essentiellement nuisibles à la santé.

Il est quelques rares distillateurs agricoles qui produisent des alcools irréprochables. Ceux-là vendent leur genièvre à des prix élevés et n'ont pas besoin de protection.

Les autres débitent en général leurs détestables produits dans leurs environs, à très bas prix ; ils sont nuisibles à la santé.

Tout au moins, la loi devrait obliger ceux qui veulent profiter de la remise de 15 p. c. à vendre leurs flegmes à des distillateurs industriels ou rectificateurs, en état de purifier convenablement ces produits de manière à ne présenter aucun danger pour les consommateurs. C'est ce qui se pratique en Hollande ; les petits distillateurs vendent leurs flegmes (moutwijn) aux grands distillateurs ou vérificateurs, qui en font des produits irréprochables.

Le Gouvernement pourrait dans les établissements qui rectifient, exercer efficacement un contrôle dans l'intérêt de la salubrité publique, contrôle réclamé par l'opinion publique.